

LISTE DE VÉRIFICATION DU CONTENU

Voici une liste des pages de la Codification Ministérielle de la Loi sur les Aliments et Drogues et du Règlement sur les Aliments et Drogues afin de permettre aux abonnés de s'assurer que leur volume est complet et à date du 31 décembre 2005.

Page	Date	Page	Date	Page	Date
(i)	décembre 2005	54a	juillet 2003	64-52	décembre 2002
(ii)	décembre 2005	55	juillet 1997	64-53	décembre 2002
(iii)	décembre 2004	56	juillet 1997	64-54	décembre 2002
(iv)	mai 1997	57	juillet 1997	64-55	décembre 2002
1	septembre 2003	58	juin 2003	64-56	décembre 2002
2	septembre 2003	58a	décembre 2002	64-57	décembre 2002
3	septembre 2003	59	octobre 1988	64-58	décembre 2002
4	décembre 1988	60	juin 2003	64-59	décembre 2002
5	décembre 1988	60a	juin 2003	64-60	décembre 2002
6	avril 1997	61	juin 2003	64-61	décembre 2002
7	avril 1997	61a	juin 2003	64-62	décembre 2002
8	mars 2000	62	juin 2003	64-63	décembre 2002
9	mai 2005	63	juin 2003	64-64	décembre 2002
10	octobre 2004	63a	juin 2003	64-65	décembre 2002
11	décembre 2005	64	juin 2003	64-66	décembre 2002
12	mai 2005	64-1	décembre 2002	64-67	décembre 2002
13	septembre 2003	64-2	décembre 2002	64-68	décembre 2002
14	septembre 2003	64-3	décembre 2002	64-69	décembre 2002
15	mai 1997	64-4	décembre 2002	64-70	juin 2003
17	février 1967	64-5	décembre 2002	64-71	décembre 2002
18	novembre 1970	64-6	décembre 2002	64-72	décembre 2002
19	octobre 1973	64-7	décembre 2002	64-73	décembre 2002
20	décembre 1975	64-8	décembre 2002	64-74	décembre 2002
21	avril 1978	64-9	décembre 2002	64-75	décembre 2002
22	décembre 1980	64-10	décembre 2002	64-76	décembre 2002
23	novembre 1984	64-11	décembre 2002	64-77	décembre 2002
24	décembre 1988	64-12	décembre 2002	64-78	décembre 2002
25	juillet 1991	64-13	avril 2005	64-79	décembre 2002
26	décembre 1993	64-14	décembre 2002	64-80	décembre 2002
27	décembre 1995	64-15	décembre 2002	64-81	décembre 2002
28	décembre 1997	64-16	décembre 2002	64-82	décembre 2002
29	décembre 2000	64-17	décembre 2002	64-83	décembre 2002
30	décembre 2002	64-18	décembre 2002	64-84	décembre 2002
30a	décembre 2004	64-19	décembre 2002	64-85	décembre 2002
30b	décembre 2005	64-20	décembre 2002	64-86	décembre 2002
31	avril 2003	64-21	décembre 2002	64-87	décembre 2002
32	mai 2000	64-22	décembre 2002	64-88	décembre 2002
33	juillet 2000	64-23	décembre 2002	64-89	décembre 2002
34	août 2001	64-24	décembre 2002	64-90	décembre 2002
35	août 2001	64-25	décembre 2002	64-91	décembre 2002
36	novembre 1992	64-26	décembre 2002	64-92	décembre 2002
37	décembre 2004	64-27	décembre 2002	64-93	décembre 2002
38	avril 2005	64-28	décembre 2002	64-94	décembre 2002
38a	décembre 2004	64-29	décembre 2002	64-95	décembre 2002
38b	décembre 2004	64-30	décembre 2002	64-96	décembre 2002
39	juin 2003	64-31	décembre 2002	64-97	décembre 2002
39a	juin 2003	64-32	décembre 2002	64-98	décembre 2002
40	juin 2003	64-33	décembre 2002	64-99	décembre 2002
40a	décembre 2002	64-34	décembre 2002	64-100	décembre 2002
40b	juin 2003	64-35	décembre 2002	64-101	décembre 2002
41	décembre 2002	64-36	décembre 2002	64-102	décembre 2002
42	décembre 2002	64-37	décembre 2002	64-103	décembre 2002
43	novembre 2000	64-38	décembre 2002	64-104	décembre 2002
44	décembre 1994	64-39	décembre 2002	64-105	décembre 2002
45	septembre 1998	64-40	décembre 2002	64-106	décembre 2002
46	avril 2005	64-41	décembre 2002	64-107	décembre 2002
47	septembre 1991	64-42	décembre 2002	64-108	décembre 2002
48	mai 2000	64-43	décembre 2002	64-109	décembre 2002
49	novembre 1995	64-44	décembre 2002	64-110	décembre 2002
50	juin 2003	64-45	décembre 2002	64-111	décembre 2002
50a	juin 2003	64-46	décembre 2002	64-112	décembre 2002
51	juin 2003	64-47	décembre 2002	64-113	décembre 2002
51a	novembre 2004	64-48	décembre 2002	64-114	décembre 2002
52	octobre 1994	64-49	décembre 2002	64-115	décembre 2002
53	novembre 1997	64-50	décembre 2002	64-116	décembre 2002
54	août 2003	64-51	décembre 2002	64-117	décembre 2002

64-118	décembre 2002	132	mai 1997	205	mars 2004
64-119	décembre 2002	133	novembre 1977	206	mars 2004
64-120	décembre 2002	134	septembre 1998	206a	mars 2004
64-121	décembre 2002	135	septembre 1993	206b	avril 2005
64-122	décembre 2002	136	mars 1996	207	avril 2005
64-123	décembre 2002	137	mars 1988	208	novembre 2004
64-124	décembre 2002	138	mars 1988	209	novembre 2005
64-125	décembre 2002	139	février 1991	210	novembre 2005
64-126	décembre 2002	141	décembre 1997	211	novembre 2005
64-127	décembre 2002	142	mars 1988	212	novembre 2005
64-128	décembre 2002	143	mars 1997	213	mars 1997
64-129	décembre 2002	144	décembre 1997	214	août 1988
65	décembre 2004	145	août 1995	215	décembre 2004
66	décembre 2004	146	mars 1997	217	avril 1997
67	décembre 1993	147	janvier 1990	218	avril 1997
68	décembre 1993	148	janvier 1991	219	avril 1997
69	décembre 1993	149	juin 1992	220	novembre 1994
70	décembre 1993	150	juin 1992	221	avril 2005
71	décembre 1993	151	février 1965	222	novembre 1994
72	avril 1996	152	juin 1975	223	décembre 1998
73	décembre 1993	153	mai 1975	224	avril 2000
74	novembre 1996	155	octobre 1992	225	décembre 1998
75	novembre 2003	156	décembre 2002	226	avril 2000
77	octobre 1992	157	avril 2003	227	avril 2000
79	décembre 2004	158	avril 2003	228	février 2000
80	mai 1997	159	septembre 1998	229	novembre 2005
81	mai 1997	160	avril 2003	230	décembre 1998
82	mai 1997	161	novembre 1998	231	novembre 2005
83	juillet 1990	162	novembre 1998	232	décembre 1998
85	décembre 2004	163	septembre 1998	233	décembre 2003
86	juin 1980	165	décembre 2004	234	décembre 1998
87	avril 1984	166	mars 1997	235	décembre 1998
88	juin 1984	167	juin 2004	236	novembre 2005
89	juin 1984	168	novembre 1995	237	décembre 1998
90	novembre 1987	169	novembre 1997	238	décembre 1996
91	septembre 1979	170	mars 1994	239	novembre 2005
92	décembre 1983	171	mars 1997	240	novembre 2005
93	septembre 1979	172	août 1982	241	novembre 2005
94	septembre 1979	173	juin 1988	242	novembre 2005
95	décembre 1983	174	avril 1984	243	novembre 2005
96	septembre 1979	175	août 1982	244	décembre 1998
97	septembre 1979	176	août 1982	245	décembre 1998
99	décembre 1998	177	septembre 1998	246	juillet 1996
100	mars 1997	179	mars 2005	247	novembre 2005
101	septembre 1992	180	novembre 1994	248	décembre 1998
102	avril 2004	181	mai 2002	249	novembre 1994
103	septembre 1984	182	octobre 2003	250	décembre 1998
104	septembre 1984	183	octobre 2004	251	novembre 1994
105	octobre 1988	183a	mai 2002	252	décembre 1998
106	juin 1992	184	mai 2002	253	septembre 2000
107	mars 2001	185	août 2005	254	novembre 2005
108	avril 2005	186	avril 2005	255	novembre 1994
109	juin 1992	187	avril 2005	256	novembre 1994
110	juin 1992	188	avril 2005	257	octobre 2005
111	avril 2005	189	mai 2002	258	novembre 2005
112	avril 1995	190	avril 2005	259	décembre 1998
113	avril 1995	191	avril 2005	260	décembre 1998
114	avril 1995	192	avril 2005	261	avril 2005
115	juin 1991	192a	avril 2005	262	novembre 2005
116	juin 1992	193	novembre 2004	263	novembre 2005
117	juin 1992	194	novembre 2004	265	novembre 2005
118	juin 1992	195	novembre 2005	266	novembre 1997
119	juin 1991	195a	novembre 2005	267	novembre 2005
120	juin 1991	196	novembre 2005	267a	novembre 2005
121	juin 1992	197	mars 2004	268	novembre 2005
122	juin 1992	198	mai 2002	269	avril 2005
123	juin 1991	199	avril 2005	270	avril 2005
124	juin 1991	200	novembre 2005	271	avril 2005
125	novembre 1989	200a	novembre 2005	272	novembre 1994
126	avril 2005	200b	octobre 2002	273	novembre 2005
127	décembre 1997	201	mai 2003	274	novembre 2005
128	décembre 1998	202	mai 2003	275	novembre 2005
129	décembre 1997	202a	avril 2005	276	novembre 2005
130	avril 2005	203	novembre 2002	276a	novembre 2005
131	février 1985	204	octobre 2004	277	août 2004

278	novembre 1994	356	juillet 1996	432	avril 2005
279	novembre 1994	357	juillet 1996	433	août 1995
281	novembre 1994	358	novembre 1994	434	août 1995
282	novembre 1994	359	novembre 1994	435	mai 1997
283	novembre 1994	360	novembre 1994	436	août 1998
284	mars 2001	361	novembre 1994	437	août 1998
285	décembre 1998	363	mars 1997	438	décembre 2002
286	novembre 1994	365	novembre 1984	439	octobre 1992
287	février 1999	366	janvier 1994	440	décembre 2002
288	septembre 2000	367	avril 1984	441	juillet 1980
289	octobre 2005	369	mai 1993	442	juillet 1980
290	octobre 1999	371	juillet 1990	443	décembre 1994
291	novembre 1994	373	septembre 2000	444	août 2003
292	novembre 1994	374	octobre 2005	445	août 1994
293	novembre 1994	375	décembre 1997	447	novembre 2004
294	novembre 1997	376	août 1982	448	novembre 2004
295	novembre 1994	377	mars 1994	449	octobre 2002
296	novembre 1994	378	mars 1994	450	octobre 2002
297	novembre 1994	379	août 1994	451	octobre 2002
298	octobre 2005	380	août 1982	452	octobre 2002
299	novembre 1994	381	mai 1996	453	octobre 2002
300	novembre 2004	382	mai 1996	454	octobre 2002
301	novembre 2004	383	décembre 1986	455	décembre 2004
302	novembre 2004	385	décembre 2004	456	décembre 1996
303	mai 1997	386	juin 2003	457	octobre 2002
304	mai 1997	386a	décembre 2002	458	mars 2000
305	mars 2001	386b	juin 2003	459	octobre 2002
306	décembre 1998	387	décembre 2002	460	mars 2000
307	décembre 1998	388	juin 2003	461	mars 2000
308	mai 1997	389	décembre 2002	463	décembre 2002
309	mai 1997	390	novembre 1990	464	décembre 2002
310	mai 1997	391	octobre 1995	465	mai 2001
311	mai 1997	392	octobre 1995	466	juillet 1981
312	mai 1997	393	octobre 1995	467	décembre 1996
313	mai 1997	394	juin 2003	468	décembre 2002
314	mai 1997	394a	décembre 2002	469	décembre 1996
315	décembre 1998	395	octobre 1995	470	décembre 2002
316	novembre 1994	396	octobre 1995	471	décembre 1996
317	décembre 1998	397	octobre 1995	473	décembre 2002
319	avril 2004	398	octobre 1995	474	décembre 2002
320	novembre 1994	399	décembre 2004	475	décembre 2002
321	novembre 1994	400	juin 2003	476	mai 2001
322	mai 1996	400a	décembre 2002	477	décembre 1996
323	octobre 2005	401	mars 1990	478	décembre 1996
324	novembre 1994	402	mars 1990	479	décembre 2005
325	novembre 1994	403	juin 2003	480	décembre 1996
326	novembre 1994	403a	décembre 2002	481	décembre 1996
327	septembre 1998	404	septembre 1998	482	août 1982
328	septembre 1998	405	mars 1989	483	décembre 1996
329	septembre 1998	406	septembre 1998	484	décembre 1996
330	septembre 1998	407	février 1991	485	décembre 1996
331	mars 1997	408	juin 1989	486	décembre 1996
332	mars 1997	409	octobre 1999	487	décembre 2004
333	octobre 2005	410	octobre 1999	488	décembre 1995
334	avril 1996	411	décembre 2004	489	décembre 1996
335	novembre 1994	412	décembre 2004	490	décembre 1995
336	juin 1999	413	mai 1969	491	décembre 1996
337	novembre 1994	414	septembre 1987	492	décembre 1996
338	juin 1999	415	mars 1988	493	juillet 1985
339	mai 2003	416	mars 1990	494	décembre 1996
340	novembre 1994	417	mai 1969	495	décembre 1996
341	novembre 1994	418	décembre 2002	496	décembre 1996
342	juin 1999	419	décembre 2002	497	décembre 1996
343	novembre 2000	420	janvier 1994	498	décembre 1994
345	octobre 2005	421	août 1998	499	décembre 1996
346	octobre 2005	422	août 1998	500	décembre 1996
347	octobre 2005	423	août 1998	501	avril 1995
348	octobre 2005	424	avril 1989	502	décembre 1996
349	octobre 2005	425	novembre 1989	503	décembre 1996
350	octobre 2005	426	août 1990	504	avril 1995
351	novembre 1994	427	juin 1994	505	décembre 1996
352	novembre 1994	428	décembre 2004	506	août 1982
353	novembre 1994	429	décembre 1994	507	décembre 1996
354	juin 1995	430	décembre 1996	508	décembre 1996
355	juillet 1996	431	août 1995	509	décembre 1997

511	décembre 2004	578	octobre 2004	643	novembre 2004
512	juin 2001	579	octobre 2004	644	novembre 2004
513	juin 2001	580	octobre 2004	644a	novembre 2004
514	juin 2001	580-1	octobre 2004	645	novembre 2004
515	juin 2001	581	octobre 2004	646	novembre 2004
516	juin 2001	582	octobre 2004	646a	novembre 2004
517	juin 2001	583	octobre 2004	646b	novembre 2004
518	juin 2001	584	avril 2003	646c	novembre 2004
519	juin 2001	585	octobre 2004	647	décembre 2000
521	avril 1982	586	octobre 2004	648	décembre 2000
522	juillet 1980	587	avril 2003	649	décembre 2000
523	juin 1971	589	octobre 2004	650	décembre 2000
524	juillet 1980	590	octobre 2004	651	décembre 2000
525	novembre 1971	591	octobre 2004	652	décembre 2000
526	juillet 1980	592	janvier 1986	653	décembre 2000
527	avril 1982	593	décembre 2004	654	décembre 2000
528	décembre 1977	594	janvier 2003	655	décembre 2000
529	mai 2005	595	mai 1997	657	mai 2005
530	mai 2005	597	octobre 2004	658	mai 2005
531	décembre 2004	598	octobre 2004	659	mai 2005
532	août 1995	598a	octobre 2004	660	mai 1998
533	août 1995	598b	octobre 2004	661	mai 1998
534	juin 2001	598c	octobre 2004	662	mai 2002
535	juin 2001	598d	octobre 2004	663	mai 1998
536	juin 2001	598e	octobre 2004	664	mai 2003
537	juin 2001	598f	octobre 2004	665	mai 2003
538	août 1995	599	octobre 2004	665a	mai 2005
539	août 1995	600	octobre 2004	666	mai 2005
540	juin 2001	601	octobre 2004	667	mai 2005
541	juin 2001	602	janvier 2003	668	mai 2005
543	novembre 1999	603	septembre 1975	668a	mai 2003
544	novembre 1999	605	mai 2005	669	mai 1998
545	septembre 1985	606	mai 2005	670	mai 1998
547	août 1998	607	mai 2005	671	mai 1998
549	décembre 2004	608	mai 2004	672	mai 2002
550	juin 2003	609	mai 2004	673	mai 2002
551	décembre 2002	610	mai 2005	674	mai 2002
551a	juin 2003	611	mai 2004	675	mai 2002
551b	juin 2003	612	mai 2004	676	mai 2002
552	juin 2003	613	mai 2004	677	mai 2002
553	juin 2003	614	mai 2004	678	mai 2002
554	décembre 2002	614a	mai 2004	679	juin 2001
555	mai 1996	615	octobre 2003	680	mai 2002
556	décembre 2004	616	juin 2003	681	mai 2002
557	décembre 2004	616a	mai 2004	682	mai 2002
558	décembre 2004	617	octobre 2003	683	mai 2002
559	décembre 2004	618	août 2005	684	mai 2002
560	décembre 2004	619	mai 2005	684a	mai 2002
561	décembre 2004	620	mai 2004	685	mai 1998
562	décembre 2004	621	mai 2004	687	décembre 2004
563	décembre 2004	622	octobre 2003	688	décembre 2004
565	décembre 2004	623	mai 2004	689	juin 2003
567	décembre 2004	624	mai 2004	690	juin 2003
569	janvier 1978	625	mai 2005	691	juin 2003
570	janvier 1975	626	mai 2004	692	juin 2003
570-1	juin 2003	627	décembre 2004	693	juin 2003
570-2	décembre 2002	628	mai 2004	694	juin 2003
570-3	décembre 2002	629	mai 2005	695	juin 2003
570-4	décembre 2002	630	mai 2004	696	juin 2003
570-5	décembre 2002	631	mai 2004	697	juin 2003
570-6	décembre 2002	632	mai 2004	698	juin 2003
570-7	décembre 2002	633	mai 2004	699	juin 2003
570-8	décembre 2002	634	décembre 2004	700	juin 2003
570-9	décembre 2002	635	avril 2005	701	juin 2003
571	décembre 2004	636	mai 2004	702	décembre 2004
573	octobre 2004	637	décembre 2004	703	décembre 2004
574	octobre 2004	638	octobre 2005	704	juin 2003
575	octobre 2004	639	novembre 2004	705	juin 2003
577	octobre 2004	639a	novembre 2004	706	juin 2003
577a	octobre 2004	640	novembre 2004	707	juin 2003
577b	octobre 2004	641	novembre 2004	708	juin 2003
577c	octobre 2004	641a	novembre 2004	709	juin 2003
577d	octobre 2004	641b	novembre 2004	710	juin 2003
577e	octobre 2004	642	novembre 2004	711	juin 2003
577f	octobre 2004	642a	novembre 2004	712	juin 2003

713	mai 2004
714	juin 2003
715	octobre 2005
717	décembre 2003
719	décembre 2005
720	décembre 2003
721	décembre 2005
722	décembre 2005
723	décembre 2004
724	décembre 2005
725	décembre 2005
726	décembre 2005
727	décembre 2005
729	juin 2003
731	juin 2003

CODIFICATION MINISTÉRIELLE
DE LA
LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
ET DU
RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS
ET DROGUES

AVEC MODIFICATIONS JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2005



PUBLIÉ PAR
LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ



© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2005

TABLE DES MATIÈRES

		Page
LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES		1
Partie I	- Aliments, Drogues, Cosmétiques, Instruments	2
	Dispositions générales	2
	Aliments	2
	Drogues	3
	Cosmétiques	5
	Instruments	5
Partie II	- Administration et contrôle d'application	6
	Inspections, saisie et confiscation	6
	Analyse	7
	Règlements	8
	Infractions et peines	10
	Exportation	11
Partie III	- Drogues contrôlées	11
Partie IV	- Drogues d'usage restreint	11
	Annexe A	13
	Annexe B	13
	Annexe C	14
	Annexe D	14
	Annexe E	14
	Annexe F	14
	Annexe G	15
	Annexe H	15
Règlements sur les aliments et drogues		17
Partie A	- Administration	
	Généralités	31
	Interprétation	31
	Analystes; Inspecteurs	32
	Importations	33
	Exportations	33
	Échantillons	33
	Honoraires d'analyse	34
	Étiquetage des contenants d'aliments de drogues sous pression	34
Partie B	- Aliments	
Titre	1. Généralités	37
	Annexe L	64-70
	2. Boissons alcooliques	65
	3. Poudre à pâte	77
	4. Produits du cacao et produits de chocolat	79
	5. Café	83
	6. Colorants pour aliments	85
	7. Épices, condiments et assaisonnements	91
	8. Produits laitiers	99
	9. Graisses et huiles	131
	10. Préparations aromatisantes	137
	11. Fruits, légumes, leurs produits et succédanés	141
	12. Eau et glace préemballées	155
	13. Céréales et produits de boulangerie	157
	14. Viande, préparations et produits de la viande	165
	15. Falsification des produits alimentaires	179
	16. Additifs alimentaires	213
	17. Sel	363
	18. Agents édulcorants	365
	19. Vinaigre	369

TABLE DES MATIÈRES - (Suite)

	Page
Partie A - Aliments (<i>cont'd</i>)	
20. Thé	371
21. Produits d'animaux marins et d'animaux d'eau douce	373
22. Volaille, viande de volaille, leurs préparations et leurs produits	377
23. Matériaux à emballer les denrées alimentaires	383
24. Aliments à usage diététique spécial	385
25. Aliments pour bébés, préparations pour nourrissons	399
26. Irradiation des aliments	405
27. Aliments peu acides emballés dans des récipients hermétiquement fermés	407
28. Aliments nouveaux	409
Partie C - Drogues	
Titre	
1. Généralités	411
1A. Licence d'établissement	447
2. Bonnes pratiques de fabrication	455
3. Drogues de l'Annexe C	463
4. Drogues de l'Annexe D	473
5. Drogues destinées aux essais cliniques sur des sujets humains	511
6. Normes canadiennes des drogues	521
7. Drogues de l'Annexe F	529
8. Drogues nouvelles	531
9. Médicaments vendus sans ordonnance	543
10. Médicament breveté	547
Partie D - Vitamines, Minéraux et Acides Aminés	
Titre	
1. Vitamines dans les aliments	550
2. Minéraux nutritifs dans les aliments	555
3. Addition de vitamines, de minéraux nutritifs ou d'acides aminés aux aliments	561
4. Vitamines dans les drogues	565
5. Minéraux dans les drogues	567
6. Annexe K	569
7. Annexe M	570-1
Partie E - Édulcorants à la saccharine et au cyclamate	571
Partie G - Drogues Contrôlées	
Titre	
1. Généralités	573
2. Licences et distributeurs autorisés	577
3. Pharmaciens	581
4. Praticiens	585
5. Hôpitaux	589
6. Autorités et Peines	591
7. Dispositions générales	593
Partie J - Drogues d'usage restreint	597
Annexe F - Partie I	605
Partie II	633
Règlement sur les cosmétiques	639
Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée	647
Règlement sur les instruments médicaux	657
Règlement sur les produits de santé naturels	687
Règlement d'exemption de la marijuana	717
INDEX (additifs alimentaires)	719
APPENDICE III Formules - Certificat d'exportation	729
Certificat d'exportation	731

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Chapitre F-27 dans Lois Révisées du Canada, 1985, modifié,

L.R., Ch. 27 (1^{er} supplément)
L.R., Ch. 31 (1^{er} supplément)
L.R., Ch. 27 (3^e supplément)
L.R., Ch. 42 (4^e supplément)

Annexe A de la Loi, modifiée

par le décret C.P. 1988-770 du 28 avril 1988
publié le 11 mai 1988

par le décret C.P. 1989-2100 du 19 octobre 1989
par le décret C.P. 1990-2003 du 20 septembre 1990
par le décret C.P. 1992-641 du 2 avril 1992
par le décret C.P. 1994-545 du 14 avril 1994

publié le 8 novembre 1989
publié le 27 septembre 1990
publié le 22 avril 1992
publié le 4 mai 1994

Annexe B de la Loi, modifiée

par le décret C.P. 1985-907 du 21 mars 1985
par le décret C.P. 1989-144 du 15 juin 1989
par le décret C.P. 1990-431 du 8 mars 1990
par le décret C.P. 1994-546 du 14 avril 1994

publié le 3 avril 1985
publié le 5 juillet 1989
publié le 28 mars 1990
publié le 4 mai 1994

Annexe C de la Loi, modifiée

Annexe D de la Loi, modifiée

par le décret C.P. 1985-2354 du 24 juillet 1985
par le décret C.P. 1989-477 du 23 mars 1989
par le décret C.P. 1993-197 de 4 février 1993

publié le 7 août 1985
publié le 12 avril 1989
publié le 24 février 1993

Annexe E de la Loi, modifiée

Annexe G de la Loi, modifiée

Abrogé 14 mai 1997

publié 14 mai 1997

Annexe H de la Loi, modifiée

Abrogé 14 mai 1997

publié 14 mai 1997

(iv)

*(R) Correction mineure

(iv), le 14 mai 1997
Substituer à la page (vi), le 15 décembre 1995

**LOI CONCERNANT LES ALIMENTS, DROGUES,
COSMÉTIQUES ET INSTRUMENTS THÉRAPEUTIQUES**

Titre Abrégé

Titre abrégé 1. Loi sur les aliments et drogues.

Définitions

Définitions 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

**<<aliment>>
"food"** <<aliment>> Notamment tout article fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson à l'être humain, la gomme à mâcher ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit.

**<<analyste>>
"analyst"** <<analyste>> Personne désignée à ce titre conformément à l'article 28 de la présente loi ou à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* pour l'application de la présente loi.

**<<conditions non
hygiéniques>>
"unsanitary
conditions"** <<conditions non hygiéniques>> Conditions ou circonstances de nature à contaminer des aliments, drogues ou cosmétiques par le contact de choses malpropres, ou à les rendre nuisibles à la santé.

**<<cosmétique>>
"cosmetic"** <<cosmétique>> Notamment les substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir à embellir, purifier ou modifier le teint, la peau, les cheveux ou les dents, y compris les désodorisants et les parfums.

**<<drogue>>
"drug"** <<drogue>> Sont compris parmi les drogues les substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir :

- a) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux;
- b) à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques chez l'être humain ou les animaux;
- c) à la désinfection des locaux où des aliments sont gardés.

**<<emballage>>
"package"** <<emballage>> Notamment récipient, emballage ou autre conditionnement contenant, en tout ou en partie, un aliment, une drogue, un cosmétique ou un instrument.

**<<étiquette>>
"label"** <<étiquette>> Sont assimilés aux étiquettes les inscriptions, mots ou marques accompagnant les aliments, drogues, cosmétiques, instruments ou emballages.

**<<inspecteur>>
"inspector"** <<inspecteur>> Personne désignée à ce titre conformément au paragraphe 22(1) de la présente loi ou à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* pour l'application de la présente loi.

**<<instrument>>
"device"** <<instrument>> Tout article, instrument, appareil ou dispositif, y compris tout composant, partie ou accessoire de ceux-ci, fabriqué ou vendu pour servir, ou présenté comme pouvant servir :

- a) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux;
- b) à la restauration, à la correction ou à la modification d'une fonction organique ou de la structure corporelle de l'être humain ou des animaux;
- c) au diagnostic de la gestation chez l'être humain ou les animaux;
- d) aux soins de l'être humain ou des animaux pendant la gestation et aux soins prénatals et post-natals, notamment les soins de leur progéniture.

Sont visés par la présente définition les moyens anticonceptionnels, tandis que les drogues en sont exclues.

<<ministère>> "Department"	<<ministère>> Le ministère de la Santé.
<<ministre>> "Minister"	<<ministre>> Le ministre de la Santé.
<<moyen anticoncep- tionnel>> "contraceptive device"	<<moyen anticonceptionnel>> Instrument, appareil, dispositif ou substance, autre qu'une drogue, fabriqué ou vendu pour servir à prévenir la conception ou présenté comme tel.
<<publicité>> ou <<annonce>> "advertisement"	<<publicité>> ou <<annonce>> S'entend notamment de la présentation, par tout moyen, d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique ou d'un instrument en vue d'en stimuler directement ou indirectement l'aliénation, notamment par vente.
<<vente>> "sell"	<<vente>> Est assimilé à l'acte de vendre le fait de mettre en vente, ou d'exposer ou d'avoir en sa possession pour la vente, ou de distribuer, que la distribution soit faite ou non pour une contrepartie.

PARTIE I

ALIMENTS, DROGUES, COSMÉTIQUES ET INSTRUMENTS

Dispositions générales

Publicité interdite	3. (1) Il est interdit de faire, auprès du grand public, la publicité d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique ou d'un instrument à titre de traitement ou de mesure préventive d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal énumérés à l'annexe A ou à titre de moyen de guérison.
Vente interdite	(2) Il est interdit de vendre à titre de traitement ou de mesure préventive d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal énumérés à l'annexe A, ou à titre de moyen de guérison, un aliment, une drogue, un cosmétique ou un instrument : a) représenté par une étiquette; b) dont la publicité a été faite auprès du grand public par la personne en cause.
Interdiction d'annoncer des moyens anticonceptionnels sans autorisation	(3) Sauf autorisation réglementaire, il est interdit de faire la publicité auprès du grand public d'un moyen anticonceptionnel ou d'une drogue fabriquée ou vendue pour servir à prévenir la conception ou présentée comme telle.

Aliments

Vente interdite	4. Il est interdit de vendre un aliment qui, selon le cas : a) contient une substance toxique ou délétère, ou en est recouvert; b) est impropre à la consommation humaine; c) est composé, en tout ou en partie, d'une substance malpropre, putride, dégoûtante, pourrie, décomposée ou provenant d'animaux malades ou de végétaux malsains; d) est falsifié; e) a été fabriqué, préparé, conservé, emballé ou emmagasiné dans des conditions non hygiéniques.
Fraude	5. (1) Il est interdit d'étiqueter, d'emballer, de traiter, de préparer ou de vendre un aliment - ou d'en faire la publicité - de manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages ou sa sûreté.

Étiquetage ou emballage non réglementaire

(2) L'aliment qui n'est pas étiqueté ou emballé ainsi que l'exigent les règlements ou dont l'étiquetage ou l'emballage n'est pas conforme aux règlements est réputé contrevenir au paragraphe (1).

Importation et circulation interprovinciale d'un aliment

6. (1) En cas d'établissement -- par règlement -- d'une norme à l'égard d'un aliment et de non-conformité à celle-ci d'un article destiné à la vente et susceptible d'être confondu avec cet aliment, sont interdites, relativement à cet article, les opérations suivantes :

- a) son importation;
- b) son expédition, son transport ou son acceptation en vue de son transport interprovincial;
- c) sa possession en vue de son expédition ou de son transport interprovincial.

Non-application

(2) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent ni à celui qui exploite un moyen de transport servant au transport d'un aliment, ni à un transporteur dont le seul lien avec l'aliment est son transport, à moins que ces personnes n'aient pu, en supposant un effort raisonnable de leur part, se rendre compte du fait que le transport de cet aliment, que l'acceptation de cet aliment pour en faire le transport ou encore que la possession de cet aliment dans le but d'en effectuer le transport constituerait une contravention au paragraphe (1).

Étiquetage d'un aliment importé ou déplacé d'une province à une autre

(3) En cas d'établissement d'une norme réglementaire à l'égard d'un aliment, il est interdit d'étiqueter, d'emballer ou de vendre un aliment -- ou d'en faire la publicité -- de manière qu'il puisse être confondu avec l'aliment visé par la norme, à moins qu'il ne soit conforme à celle-ci, s'il entre dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) il a été importé;
- b) il a été expédié ou transporté d'une province à une autre;
- c) il est destiné à être expédié ou transporté d'une province à une autre.

Spécification d'une norme ou d'un élément particulier d'une norme par le gouverneur en conseil

6.1 (1) En cas d'établissement d'une norme réglementaire à l'égard d'un aliment, le gouverneur en conseil peut, par règlement, spécifier que cette norme ou un élément particulier de celle-ci est nécessaire à la prévention d'un préjudice à la santé des consommateurs ou acheteurs de cet aliment.

Cas où un élément particulier est spécifié

(2) Dans les cas où, en application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil spécifie soit une norme réglementaire à l'égard d'un aliment, soit un élément d'une telle norme, il est interdit d'étiqueter, d'emballer ou de vendre un aliment -- ou d'en faire la publicité -- de telle manière qu'il puisse être confondu avec l'aliment visé par la norme, à moins qu'il ne soit conforme à cette norme ou cet élément.

Conditions non hygiéniques

7. Il est interdit de fabriquer, de préparer, de conserver, d'emballer ou d'emmagasiner pour la vente des aliments dans des conditions non hygiéniques.

Drogues

Vente interdite

8. Il est interdit de vendre des drogues qui, selon le cas :

- a) ont été fabriquées, préparées, conservées, emballées ou emmagasinées dans des conditions non hygiéniques;
- b) sont falsifiées.

Fraude

9. (1) Il est interdit d'étiqueter, d'emballer, de traiter, de préparer ou de vendre une drogue -- ou d'en faire la publicité -- d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages ou sa sûreté.

Étiquetage ou emballage non réglementaire

(2) La drogue qui n'est pas étiquetée ou emballée ainsi que l'exigent les règlements ou dont l'étiquetage ou l'emballage n'est pas conforme aux règlements est réputée contrevenir au paragraphe (1).

Norme réglementaire	10. (1) En cas d'établissement d'une norme réglementaire à l'égard d'une drogue, il est interdit d'étiqueter, d'emballer ou de vendre une substance -- ou d'en faire la publicité -- de manière qu'elle puisse être confondue avec la drogue, à moins qu'elle ne soit conforme à la norme.
Normes de commerce	(2) En cas d'absence de norme réglementaire à l'égard d'une drogue mais de mention d'une norme comparable dans une publication dont le nom figure à l'annexe B, il est interdit d'étiqueter, d'emballer ou de vendre une substance -- ou d'en faire la publicité -- de manière qu'elle puisse être confondue avec la drogue, à moins qu'elle ne soit conforme à la norme.
Normes reconnues	(3) En cas d'absence de norme réglementaire à l'égard d'une drogue et de non-mention d'une norme comparable dans une publication dont le nom figure à l'annexe B, la vente de cette drogue est interdite sauf si celle-ci : a) d'une part, est conforme à la norme reconnue sous laquelle elle est vendue; b) d'autre part, ne ressemble pas, d'une manière qui puisse tromper, à une drogue à l'égard de laquelle il existe une norme réglementaire ou une norme comparable mentionnée dans une publication dont le nom figure à l'annexe B.
Conditions non hygiéniques	11. Il est interdit de fabriquer, de préparer, de conserver, d'emballer ou d'emmagasiner pour la vente des drogues dans des conditions non hygiéniques.
Vente d'une drogue mentionnée à l'ann. C ou D	12. Il est interdit de vendre une drogue mentionnée à l'annexe C ou D à moins que le ministre n'ait, selon les modalités réglementaires, attesté que les locaux où la drogue a été fabriquée, ainsi que le procédé et les conditions de fabrication, sont propres à garantir que la drogue ne sera pas d'un usage dangereux.
Vente d'une drogue mentionnée à l'ann. E	13. Il est interdit de vendre une drogue mentionnée à l'annexe E à moins que le ministre n'ait, selon les modalités réglementaires, attesté que le lot d'où a été tirée la drogue n'était pas d'un usage dangereux.
Échantillons	14. (1) La distribution d'une drogue comme échantillon est interdite.
Exception	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la distribution, dans des conditions réglementaires, d'échantillons de drogues à des médecins, dentistes, vétérinaires ou pharmaciens.
Vente d'une drogue mentionnée à l'ann. F	15. Il est interdit de vendre une drogue mentionnée à l'annexe F.

Cosmétiques

Vente interdite

- 16.** Il est interdit de vendre un cosmétique qui, selon le cas :
- a) contient une substance -- ou en est recouvert -- susceptible de nuire à la santé de la personne qui en fait usage :
 - (i) soit conformément au mode d'emploi accompagnant le cosmétique,
 - (ii) soit à des fins et de façon normales ou habituelles;
 - b) est composé, en tout ou en partie, d'une substance malpropre ou décomposée ou d'une matière étrangère;
 - c) a été fabriqué, préparé, conservé, emballé ou emmagasiné dans des conditions non hygiéniques.

Norme réglementaire

17. En cas d'établissement d'une norme réglementaire à l'égard d'un cosmétique, il est interdit d'étiqueter, d'emballer ou de vendre un article -- ou d'en faire la publicité -- de manière qu'il puisse être confondu avec le cosmétique, à moins qu'il ne soit conforme à la norme.

Conditions non hygiéniques

18. Il est interdit de fabriquer, de préparer, de conserver, d'emballer ou d'emmagasiner pour la vente un cosmétique dans des conditions non hygiéniques.

Instruments

Vente interdite

19. Il est interdit de vendre un instrument qui, même lorsque employé conformément au mode d'emploi ou dans des conditions normales ou habituelles, peut porter atteinte à la santé de son acheteur ou de son usager.

Fraude

20. (1) Il est interdit d'étiqueter, d'emballer, de traiter, de préparer ou de vendre des instruments -- ou d'en faire la publicité -- d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à leur conception, leur fabrication, leur efficacité, l'usage auquel ils sont destinés, leur nombre, leur nature, leur valeur, leur composition, leurs avantages ou leur sûreté.

Étiquetage ou emballage non réglementaire

(2) L'instrument qui n'est pas étiqueté ou emballé ainsi que l'exigent les règlements ou dont l'étiquetage ou l'emballage n'est pas conforme aux règlements est réputé contrevenir au paragraphe (1).

Norme réglementaire

21. En cas d'établissement d'une norme réglementaire à l'égard d'un instrument, il est interdit d'étiqueter, d'emballer ou de vendre un article -- ou d'en faire la publicité -- de manière qu'il puisse être confondu avec l'instrument, à moins qu'il ne soit conforme à la norme.

PARTIE II

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE D'APPLICATION

Inspection, saisie et confiscation

- Inspecteurs** 22. (1) Le ministre peut désigner quiconque à titre d'inspecteur pour l'application de la présente loi.
- Production du certificat** (2) L'inspecteur reçoit un certificat en la forme fixée par le ministre ou le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Le certificat atteste la qualité de l'inspecteur, qui le présente, sur demande, au responsable de tout lieu visé au paragraphe 23(1).
- Pouvoirs de l'inspecteur** 23. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'inspecteur peut, à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu où, à son avis, sont fabriqués, préparés, conservés, emballés ou emmagasinés des articles visés par la présente loi ou ses règlements. Il peut en outre :
- a) examiner ces articles et en prélever des échantillons, et examiner tout objet qui, à son avis, est utilisé -- ou susceptible de l'être -- pour la fabrication, la préparation, la conservation, l'emballage ou l'emmagasinage de semblables articles;
 - a.1) procéder à la visite de tout moyen de transport qui, à son avis, est utilisé pour le transport d'un article visé par l'article 6 ou 6.1, examiner l'article qui s'y trouve et en prélever des échantillons;
 - b) ouvrir tout contenant ou emballage qui, à son avis, contient un article visé par la présente loi ou ses règlements;
 - c) examiner tout livre, registre ou autre document trouvé sur les lieux qui, à son avis, contient des renseignements sur un article visé par la présente loi ou ses règlements, et en faire la reproduction totale ou partielle;
 - d) saisir et retenir aussi longtemps que nécessaire tout article qui, à son avis, a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements.
- L'avis de l'inspecteur doit dans tous les cas être fondé sur des motifs raisonnables.
- Mandat pour maison d'habitation** (1.1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que sil est muni du mandat prévu au paragraphe (1.2).
- Délivrance du mandat** (1.2) Sur demande ex parte, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées l'inspecteur qui y est nommé à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :
- a) les circonstances prévues au paragraphe (1)a) existent;
 - b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi;
 - c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.
- Usage de la force** (1.3) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.
- Disposition interprétative** (2) Pour l'application du paragraphe (1), sont compris parmi les articles visés par la présente loi ou ses règlements :
- a) les aliments, drogues, cosmétiques ou instruments;
 - b) les objets utilisés pour la fabrication, la préparation, la conservation, l'emballage ou l'emmagasinage des articles visés à l'alinéa a);
 - c) le matériel servant à l'étiquetage ou à la publicité.
- Assistance à l'inspecteur** (3) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger.

Entrave et fausses déclarations

24. (1) Il est interdit d'entraver l'action de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou de lui faire en connaissance de cause, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Interdiction

(2) Il est interdit, sans autorisation de l'inspecteur, de déplacer les articles saisis en application de la présente partie, ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit.

Entreposage

25. Les articles saisis en application de la présente partie peuvent être entreposés sur les lieux par l'inspecteur; ils peuvent également, à son appréciation, être transférés dans un autre lieu.

Mainlevée de saisie

26. L'inspecteur, après avoir constaté que les dispositions de la présente loi et de ses règlements applicables à l'article qu'il a saisi en vertu de la présente partie ont été respectées, donne mainlevée de la saisie.

Destruction sur consentement

27. (1) Le propriétaire ou le dernier possesseur de l'article saisi en application de la présente partie peut consentir à sa destruction. L'article est dès lors confisqué au profit de Sa Majesté et il peut en être disposé, notamment par destruction, conformément aux instructions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Confiscation

(2) En cas de déclaration de culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le tribunal ou le juge peut prononcer la confiscation, au profit de Sa Majesté, de l'article ayant servi ou donné lieu à l'infraction, ainsi que les objets de nature comparable dont l'auteur est le propriétaire ou le possesseur ou qui ont été trouvés avec cet article. Il peut dès lors être disposé de l'article et des objets conformément aux instructions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Ordonnance de confiscation

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), le juge d'une cour supérieure de la province où l'article a été saisi en application de la présente partie peut, à la demande de l'inspecteur, ordonner que soient confisqués au profit de Sa Majesté l'article et les objets de nature comparable trouvés avec cet article et qu'il en soit disposé conformément aux instructions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Cette ordonnance est subordonnée à la transmission du préavis prescrit par le juge aux personnes qu'il désigne et à la constatation, à l'issue de l'enquête qu'il estime nécessaire, du fait que l'article a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Analyse

Analystes

28. Le ministre peut désigner quiconque à titre d'analyste pour l'application de la présente loi.

Analyse et examen

29. (1) L'inspecteur peut soumettre à l'analyste, pour analyse et examen, les articles qu'il a saisis ou des échantillons de ces articles ou les échantillons qu'il a lui-même prélevés.

Certificat ou rapport

(2) L'analyste peut, après analyse ou examen, délivrer un certificat ou un rapport où sont donnés ses résultats.

Règlements

Règlements

30. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et, notamment :

- a) déclarer qu'un aliment ou une drogue, ou une catégorie d'aliments ou de drogues, est falsifié si une substance ou catégorie de substances prévue par règlement s'y trouve, y a été ajoutée ou en a été extraite, ou en est absente;
- b) régir, afin d'empêcher que l'acheteur ou le consommateur d'un article ne soit trompé sur sa conception, sa fabrication, son efficacité, l'usage auquel il est destiné, son nombre, sa nature, sa valeur, sa composition, ses avantages ou sa sûreté ou de prévenir des risques pour la santé de ces personnes, les questions suivantes :
 - (i) l'étiquetage et l'emballage ainsi que l'offre, la mise à l'étalage et la publicité, pour la vente, d'aliments, de drogues, de cosmétiques et d'instruments,
 - (ii) le volume, les dimensions, le remplissage et d'autres spécifications pour l'emballage des aliments, drogues, cosmétiques et instruments,
 - (iii) la vente ou les conditions de vente, de tout aliment, drogue, cosmétique ou instrument,
 - (iv) l'emploi de toute substance comme ingrédient entrant dans la fabrication d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique ou d'un instrument;
- c) établir des normes de composition, de force, d'activité, de pureté, de qualité ou d'autres propriétés d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique ou d'un instrument;
- d) régir l'importation d'aliments, de drogues, de cosmétiques et d'instruments, afin d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements;
- e) prévoir le mode de fabrication, de préparation, de conservation, d'emballage, d'emmagasinage et d'examen de tout aliment, drogue, cosmétique ou instrument, dans l'intérêt de la santé de l'acheteur ou du consommateur de l'article ou afin de prévenir tout risque pour la santé de ces personnes;
- f) enjoindre aux personnes qui vendent des aliments, des drogues, des cosmétiques ou des instruments de tenir les livres et registres qu'il juge nécessaires pour l'application et l'administration judiciaires de la présente loi et de ses règlements;
- g) prévoir les modalités selon lesquelles sera donnée l'attestation du ministre dans le cadre de l'article 12, notamment les droits à payer, ainsi que les locaux ou procédés ou conditions de fabrication, notamment la compétence du personnel technique, qui doivent ou ne doivent pas être considérés comme appropriés à l'application de cet article;
- h) exiger des fabricants de toute drogue mentionnée à l'annexe E qu'ils donnent, pour examen, un échantillon de chaque lot de la drogue et fixer les modalités selon lesquelles sera donnée l'attestation du ministre dans le cadre de l'article 13, notamment les droits à payer;
- i) prévoir les pouvoirs et fonctions des inspecteurs et des analystes, ainsi que le prélèvement d'échantillons et la saisie, la rétention, la confiscation et l'aliénation d'articles;
- j) exempter un aliment, une drogue, un cosmétique ou un instrument de l'application, en tout ou en partie, de la présente loi et fixer les conditions de l'exemption;
- k) établir des formules pour l'application de la présente loi et de ses règlements;
- l) prévoir l'analyse d'aliments, de drogues ou de cosmétiques autrement que pour l'application de la présente loi ainsi que le tarif des droits à payer pour ces analyses;
- l.1) régir l'évaluation de l'effet sur l'environnement ou sur la vie et la santé humaines des rejets dans l'environnement de tout aliment, drogue, cosmétique ou instrument et les mesures à prendre préalablement à leur importation ou à leur vente;
- m) modifier les annexes, dans l'intérêt de la santé de l'acheteur ou du consommateur d'un article ou afin de prévenir tout risque pour la santé de ces personnes;
- n) régir la distribution ou les conditions de distribution des échantillons de toute drogue;
- o) prévoir, pour l'application de la présente loi, une définition de «drogue nouvelle» ainsi que :
 - (i) les méthodes de fabrication, de préparation, de conservation, d'emballage, d'étiquetage, d'emmagasinage et d'examen de toute drogue nouvelle,
 - (ii) la vente ou les conditions de vente de toute drogue nouvelle;
- p) autoriser que soit faite auprès du grand public de la publicité relative à des moyens anticonceptionnels et des drogues fabriquées ou vendues pour servir à prévenir la conception, ou présentées comme telles, et déterminer les circonstances et les conditions dans lesquelles ces moyens et ces drogues peuvent faire l'objet d'une telle publicité, ainsi que les personnes qui peuvent en être chargées.

Règlements relatifs aux drogues fabriquées à l'étranger

(2) Sans que soit limité le pouvoir conféré par toute autre disposition de la présente loi de prendre des règlements d'application de la présente loi ou d'une partie de celle-ci, le gouverneur en conseil peut, par règlement, selon qu'il l'estime nécessaire pour la protection du public à l'égard de l'innocuité et de la qualité d'une drogue ou catégorie de drogues fabriquée à l'extérieur du pays, régir, réglementer ou interdire :

- a) l'importation d'une telle drogue ou catégorie de drogues;
- b) la distribution ou la vente au pays, ou l'offre, la mise à l'étalage ou la possession, pour la vente au pays, d'une telle drogue ou catégorie de drogues.

Règlements relatifs à l'Accord de libre-échange nord-américain et à l'Accord sur l'OMC

(3) Sans que soit limité le pouvoir conféré par toute autre disposition de la présente loi de prendre des règlements d'application de la présente loi ou d'une partie de celle-ci, le gouverneur en conseil peut prendre, concernant les drogues, les règlements qu'il estime nécessaires pour la mise en oeuvre de l'article 1711 de l'Accord de libre-échange nord-américain ou du paragraphe 3 de l'article 39 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'annexe 1C de l'Accord sur l'OMC.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (3).

« Accord de libre-échange nord-américain »

« Accord de libre-échange nord-américain » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*.

« Accord sur l'OMC » «WTO Agreement»

« Accord sur l'OMC » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*.

Règlements relatifs à la décision du Conseil général

(5) Sans que soit limité le pouvoir conféré par toute autre disposition de la présente loi de prendre des règlements d'application de tout ou partie de celle-ci, le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour la mise en oeuvre de la décision du Conseil général.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (5).

<<Accord sur les ADPIC>>

<<Accord sur les ADPIC>> L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, figurant à l'annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce signé à Marrakech le 15 avril 1994.

<<Conseil général>>

<<Conseil général>> Le Conseil général de l'OMC créé par le paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994.

<<décision du Conseil général >>

<<décision du Conseil général>> La décision rendue le 30 août 2003 par le Conseil général à l'égard de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, y compris l'interprétation donnée de celle-ci dans la déclaration de son président faite le même jour.

<< OMC >>

<<OMC>> L'Organisation mondiale du commerce constituée par l'article I de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994.

Ressort	33. La poursuite d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements peut être intentée, entendue ou jugée au lieu de la perpétration de l'infraction, au lieu où a pris naissance l'objet de la poursuite, au lieu où l'accusé est appréhendé ou en tout lieu où il se trouve.
Manque d'information	34. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans une poursuite couvrant la vente d'un article en contravention avec la présente loi — sauf les parties III et IV — ou les règlements pris sous le régime de la présente partie, l'accusé doit être acquitté s'il convainc le tribunal ou le juge : a) d'une part, qu'il a acheté l'article déjà emballé d'une autre personne et l'a vendu dans le même emballage et dans le même état qu'au moment de son achat; b) d'autre part, qu'il ne pouvait pas, en exerçant une diligence raisonnable, acquérir la certitude que la vente de l'article constituerait pareille contravention.
Préavis	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une poursuite à moins que l'accusé, au moins dix jours avant la date fixée pour le procès, n'ait donné au poursuivant un préavis écrit de son intention de se prévaloir des dispositions de ce paragraphe et n'ait révélé au poursuivant les nom et adresse de la personne de qui il a acheté l'article, ainsi que la date de l'achat.
Certificat de l'analyste	35. (1) Dans les poursuites pour toute infraction visée à l'article 31 et sous réserve des autres dispositions du présent article, le certificat censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a analysé ou examiné tel article, tel échantillon ou telle substance et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.
Présence de l'analyste	(2) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.
Préavis	(3) Le certificat n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire donne de son intention à la partie qu'elle vise, avant le procès, un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat.
Preuve de signification	(4) Pour l'application de la présente loi, la signification de tout certificat mentionné au paragraphe (1) peut être prouvée oralement sous serment, par affidavit ou par déclaration solennelle de la personne qui a effectué la signification.
Présence pour interrogatoire	(5) Malgré le paragraphe (4), le tribunal peut exiger que la personne qui a signé l'affidavit ou la déclaration solennelle se présente devant lui pour interrogatoire ou contre-interrogatoire à l'égard de la preuve de la signification.
Preuve de la fabrication ou de la provenance	36. (1) La preuve qu'un emballage contenant un article visé par la présente loi ou ses règlements portait un nom ou une adresse censé être le nom ou l'adresse de la personne qui l'a fabriqué ou emballé en fait foi, sauf preuve contraire, dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements pris sous le régime de la présente partie.
Contravention par des agents ou mandataires	(2) Dans les poursuites pour toute infraction visée au paragraphe (1), il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent ou un mandataire de l'accusé, que cet agent ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.
Reproduction certifiée des registres	(3) La reproduction, totale ou partielle, d'un registre certifiée conforme par l'inspecteur qui l'a faite sous l'autorité de l'alinéa 23(1)c) est admissible en preuve dans les poursuites pour toute infraction visée au paragraphe (1) et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.
Possession de substances adultérantes	(4) Dans les poursuites pour infraction à la présente partie pour fabrication, pour vente, d'un aliment ou d'une drogue falsifié, s'il est établi que la personne poursuivie avait en sa possession ou dans ses locaux une substance dont l'addition à l'aliment ou à la drogue est déclarée, par règlement, causer la falsification, l'accusé doit prouver que l'aliment ou la drogue n'a pas été falsifié par l'addition de cette substance.

Exportation

Exemption

37. (1) La présente loi ne s'applique pas aux aliments, drogues, cosmétiques ou instruments emballés qui sont fabriqués et vendus pour consommation à l'extérieur du pays si l'emballage porte clairement imprimé le mot «<Exportation>> ou «<Export>> et qu'il y a eu délivrance d'un certificat réglementaire attestant que l'emballage et son contenu n'enfreignent aucune règle de droit connue du pays auquel il est expédié ou destiné.

Exception — décision du Conseil général

(2) Malgré le paragraphe (1), le présente loi s'applique aux drogues et instruments à fabriquer en vue de leur exportation conformément à la décision du Conseil général, au sens du paragraphe 30(6). Les exigences prévues par la présente loi et par ses règlements s'appliquent aux drogues et instruments comme s'ils étaient destinés à être fabriqués et vendus pour consommation au Canada, sauf disposition contraire des règlements.

PARTIE III

Drogues Contrôlées

Abrogé le 14 mai 1997.

PARTIE IV

Drogues D'usage Restreint

Abrogé le 14 mai 1997.

ANNEXE A

(Article 3)

	Alcoolisme <i>Alcoholism</i>	Impuissance sexuelle <i>Sexual impotence</i>	
21-10-99	Alopécie (sauf l'alopecie androgénogénétique) <i>Alopecia (except hereditary androgenetic alopecia)</i>	Influenza <i>Influenza</i>	{ retranché de l'annexe A par C.P. 1990-2003 du 20-9-90
	Appendicite <i>Appendicitis</i>	Leucémie <i>Leukemia</i>	
	Artériosclérose <i>Arteriosclerosis</i>	Maladies thrombotiques et embolies <i>Thrombotic and Embolic disorders</i>	
	Arthrite <i>Arthritis</i>	Maladies vénériennes <i>Venereal disease</i>	
19-10-89	Asthme <i>Asthma</i>		
	Cancer <i>Cancer</i>	Nausées et vomissements de la grossesse <i>Nausea and vomiting of pregnancy</i>	
	Coeur (maladies) <i>Heart disease</i>	Obésité <i>Obesity</i>	
	Convulsions <i>Convulsions</i>	Oedème <i>Edematous state</i>	
	Dépression <i>Depression</i>	Pleurésie <i>Pleurisy</i>	
	Diabète <i>Diabetes</i>	Pneumonie <i>Pneumonia</i>	{ retranché de l'annexe A par C.P. 1992-641 du 2 avril 1992
	Dysenterie <i>Dysentery</i>	Poliomyélite <i>Poliomyelitis</i>	
	Épilepsie <i>Epilepsy</i>	Prostate (maladies) <i>Disease of the prostate</i>	{ retranché de l'annexe A par C.P. 1992-641 du 2 avril 1992
	États d'angoisse <i>Anxiety state</i>	Reins (maladies) <i>Kidney disease</i>	
21-10-99	Foie (maladies sauf l'hépatite) <i>Liver disease (except hepatitis)</i>	Rhumatisme articulaire aigu <i>Rheumatic fever</i>	
28-4-88	Gale (Scabies) retranché de l'annexe A par C.P. 1988-770 du 28 avril 1988	Septicémie <i>Septicemia</i>	
	Gangrène <i>Gangrene</i>	Tétanos <i>Tetanus</i>	{ retranché de l'annexe A par C.P. 1992-641 du 2 avril 1992
	Glande thyroïdienne (affections) <i>Thyroid disease</i>	Troubles de flot menstruel <i>Disorder of menstrual flow</i>	
	Glaucome <i>Glaucoma</i>	Tuberculose <i>Tuberculosis</i>	{ retranché de l'annexe A par C.P. 1992-641 du 2 avril 1992
	Goutte <i>Gout</i>	Tumeurs <i>Tumor</i>	
	Hernie <i>Hernia</i>	Ulcères des voies gastro-intestinales <i>Ulcer of the gastro-intestinal tract</i>	
	Hypertension <i>Hypertension</i>	Vaginite <i>Vaginitis</i>	{ retranché de l'annexe A par C.P. 1994-545 du 14 avril 1994
	Hypotension <i>Hypotension</i>	Vésicule biliaire (maladies) <i>Gall bladder disease</i>	
	Impétigo <i>Impetigo</i>	Vessie (maladies) <i>Bladder disease</i>	

ANNEXE B

(Article 10)

Les éditions les plus récentes des normes suivantes, y compris leurs errata, suppléments, révisions et additions:

Article	Colonne I Nom	Colonne II Abréviation
23-1-96	1. Pharmacopée européenne	(Ph.Eur.)
	2. Pharmacopée française	(Ph.F.)
	3. Pharmacopoeia Internationalis	(Ph.I.)
	4. The British Pharmacopoeia	(B.P.)
	5. The Canadian Formulary	(C.F.)
	6. The National Formulary	(N.F.)
	7. The Pharmaceutical Codex: Principles and Practices of Pharmaceuticals	
	8. The United States Pharmacopoeia	(U.S.P.)

ANNEXE C

(Article 12)

Drogues, autres que les radionucléides, vendues pour être employées dans la préparation de produits pharmaceutiques radioactifs ou présentées comme pouvant servir à cette fin
Drugs, other than radionuclides, sold or represented for use in the preparation of radiopharmaceuticals

Produits pharmaceutiques radioactifs
Radiopharmaceuticals

ANNEXE D

(Article 12)

- Agents immunisants
Immunizing agents
- 2-4-93 Anticorps monoclonaux et leurs dérivés et conjugués
Monoclonal antibodies, their conjugates and derivatives
- Aprotinine
Aprotinin
- Cholécystokinine
Cholecystokinin
- 9-12-97 Disques et comprimés de sensibilité } Abrogée de l'annexe D par le P.C.
Sensitivity Discs and Sensitivity Tablets 1997-1824 du 9 décembre 1997
- Drogues obtenues par des procédures de recombinaison de l'ADN
Drugs obtained by recombinant DNA procedures
- Drogues, sauf les antibiotiques, préparées à partir de micro-organismes
Drugs, other than antibiotics, prepared from micro-organisms
- Extraits hypophysaires (lobe antérieur)
Anterior pituitary extracts
- Glucagon
Glucagon
- Gonadotrophines
Gonadotrophins
- Insuline
Insulin
- 24-7-85 Interféron
Interferon
- Plasma humain prélevé par plasmaphérèse
Human plasma collected by plasmapheresis
- 23-3-89 Sang et dérivés du sang
Blood and blood derivatives
- Sécrétine
Secretin
- Substances allergènes utilisées pour le traitement ou le diagnostic d'affections allergiques ou immunitaires
Allergenic substances used for the treatment or diagnosis of allergic or immunological diseases
- Urokinase
Urokinase
- Venin de serpent
Snake Venom

ANNEXE E

(Article 13)

ANNEXE F

(Article 15)

ANNEXE G

Abrogée le 14 mai 1997.

ANNEXE H

(Articles 30, 46 et 51)

Abrogée le 14 mai 1997.

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Établis

par le décret C.P. 1954-1915 du 8 décembre 1954,

publié le 22 décembre 1954.

modifiés

par le décret C.P. 1955-328 du 8 mars 1955,
par le décret C.P. 1955-1093 du 21 juillet 1955,
par le décret C.P. 1956-567 du 12 avril 1956,
par le décret C.P. 1956-871 du 7 juin 1956,
par le décret C.P. 1956-1054 du 12 juillet 1956,
par le décret C.P. 1956-1148 du 26 juillet 1956,
par le décret C.P. 1956-1347 du 6 septembre 1956,
par le décret C.P. 1956-1423 du 20 septembre 1956,
par le décret C.P. 1956-1921 du 28 décembre 1956,
par le décret C.P. 1957-242 du 21 février 1957,
par le décret C.P. 1957-423 du 28 mars 1957,
par le décret C.P. 1957-860 du 20 juin 1957,
par le décret C.P. 1957-1294 du 25 septembre 1957,
par le décret C.P. 1958-11 du 2 janvier 1958,
par le décret C.P. 1958-657 du 9 mai 1958,
par le décret C.P. 1958-1299 du 18 septembre 1958,
par le décret C.P. 1959-226 du 26 février 1959,
par le décret C.P. 1959-912 du 16 juillet 1959,
par le décret C.P. 1959-1450 du 12 novembre 1959,
par le décret C.P. 1959-1594 du 18 décembre 1959,
par le décret C.P. 1960-607 du 5 mai 1960,
par le décret C.P. 1960-1141 du 17 août 1960,
par le décret C.P. 1960-1334 du 29 septembre 1960,
par le décret C.P. 1960-1674 du 8 décembre 1960,
par le décret C.P. 1960-1769 du 29 décembre 1960,
par le décret C.P. 1961-345 du 9 mars 1961,
par le décret C.P. 1961-1061 du 24 juillet 1961,
par le décret C.P. 1961-1097 du 31 juillet 1961,
par le décret C.P. 1961-1132 du 9 août 1961,
par le décret C.P. 1961-1441 du 5 octobre 1961,
par le décret C.P. 1961-1832 du 21 décembre 1961,
par le décret C.P. 1962-687 du 12 mai 1962,
par le décret C.P. 1962-1832 du 21 décembre 1962,
par le décret C.P. 1963-365 du 4 mars 1963,
par le décret C.P. 1963-449 du 18 mars 1963,
par le décret C.P. 1963-687 du 2 mai 1963,
par le décret C.P. 1963-1051 du 11 juillet 1963,
par le décret C.P. 1963-1119 du 25 juillet 1963,
par le décret C.P. 1963-1493 du 10 octobre 1963,
par le décret C.P. 1963-1642 du 7 novembre 1963,
par le décret C.P. 1964-319 du 28 février 1964,
par le décret C.P. 1964-887 du 18 juin 1964,
par le décret C.P. 1964-1309 du 25 août 1964,
par le décret C.P. 1964-1355 du 3 septembre 1964,
par le décret C.P. 1964-1856 du 4 décembre 1964,
par le décret C.P. 1965-550 du 25 mars 1965,
par le décret C.P. 1965-783 du 29 avril 1965,
par le décret C.P. 1965-887 du 13 mai 1965,
par le décret C.P. 1965-1165 du 23 juin 1965,
par le décret C.P. 1965-1791 du 4 octobre 1965,
par le décret C.P. 1965-1892 du 25 octobre 1965,
par le décret C.P. 1965-2193 du 8 décembre 1965,
par le décret C.P. 1966-165 du 31 janvier 1966,
par le décret C.P. 1966-166 du 31 janvier 1966,
par le décret C.P. 1966-310 du 18 février 1966,
par le décret C.P. 1966-429 du 10 mars 1966,
par le décret C.P. 1966-594 du 31 mars 1966,
par le décret C.P. 1966-864 du 13 mai 1966,
par le décret C.P. 1966-865 du 13 mai 1966,
par le décret C.P. 1966-1008 du 2 juin 1966,
par le décret C.P. 1966-1316 du 14 juillet 1966,

publié le 23 mars 1955.
publié le 10 août 1955.
publié le 25 avril 1956.
publié le 27 juin 1956.
publié le 25 juillet 1956.
publié le 8 août 1956.
publié le 26 septembre 1956.
publié le 10 octobre 1956.
publié le 9 janvier 1957.
publié le 13 mars 1957.
publié le 10 avril 1957.
publié le 10 juillet 1957.
publié le 9 octobre 1957.
publié le 22 janvier 1958.
publié le 28 mai 1958.
publié le 8 octobre 1958.
publié le 11 mars 1959.
publié le 12 août 1959.
publié le 25 novembre 1959.
publié le 13 janvier 1960.
publié le 25 mai 1960.
publié le 14 septembre 1960.
publié le 12 octobre 1960.
publié le 28 décembre 1960.
publié le 11 janvier 1961.
publié le 22 mars 1961.
publié le 9 août 1961.
publié le 9 août 1961.
publié le 23 août 1961.
publié le 25 octobre 1961.
publié le 10 janvier 1962.
publié le 23 mai 1962.
publié le 9 janvier 1963.
publié le 27 mars 1963.
publié le 10 avril 1963.
publié le 22 mai 1963.
publié le 24 juillet 1963.
publié le 14 août 1963.
publié le 23 octobre 1963.
publié le 27 novembre 1963.
publié le 25 mars 1964.
publié le 8 juillet 1964.
publié le 9 septembre 1964.
publié le 23 septembre 1964.
publié le 23 décembre 1964.
publié le 14 avril 1965.
publié le 13 mai 1965.
publié le 26 mai 1965.
publié le 14 juillet 1965.
publié le 27 octobre 1965.
publié le 10 novembre 1965.
publié le 22 décembre 1965.
publié le 23 février 1966.
publié le 23 février 1966.
publié le 9 mars 1966.
publié le 23 mars 1966.
publié le 13 avril 1966.
publié le 25 mai 1966.
publié le 25 mai 1966.
publié le 22 juin 1966.
publié le 27 juillet 1966.

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (suite)

modifiés

par le décret C.P. 1966-1716 du 8 septembre 1966,
par le décret C.P. 1966-2118 du 10 novembre 1966,
par le décret C.P. 1966-2452 du 29 décembre 1966,
par le décret C.P. 1967-285 du 16 février 1967,
par le décret C.P. 1967-504 du 16 mars 1967,
par le décret C.P. 1967-993 du 18 mai 1967,
par le décret C.P. 1967-1209 du 15 juin 1967,
par le décret C.P. 1967-1369 du 12 juillet 1967,
par le décret C.P. 1967-1561 du 9 août 1967,
par le décret C.P. 1967-1597 du 16 août 1967,
par le décret C.P. 1967-1635 du 23 août 1967,
par le décret C.P. 1967-1857 du 28 septembre 1967,
par le décret C.P. 1967-2040 du 26 octobre 1967,
par le décret C.P. 1967-2191 du 23 novembre 1967,
par le décret C.P. 1968-392 du 28 février 1968,
par le décret C.P. 1968-856 du 2 mai 1968,
par le décret C.P. 1968-902 du 8 mai 1968,
par le décret C.P. 1968-943 du 15 mai 1968,
par le décret C.P. 1968-1045 du 29 mai 1968,
par le décret C.P. 1968-1245 du 28 juin 1968,
par le décret C.P. 1968-1397 du 17 juillet 1968,
par le décret C.P. 1968-1736 du 5 septembre 1968,
par le décret C.P. 1968-1872 du 1 octobre 1968,
par le décret C.P. 1968-2022 du 29 octobre 1968,
par le décret C.P. 1968-2134 du 19 novembre 1968,
par le décret C.P. 1969-73 du 14 janvier 1969,
par le décret C.P. 1969-74 du 14 janvier 1969,
par le décret C.P. 1969-276 du 11 février 1969,
par le décret C.P. 1969-384 du 25 février 1969,
par le décret C.P. 1969-479 du 11 mars 1969,
par le décret C.P. 1969-480 du 11 mars 1969,
par le décret C.P. 1969-735 du 15 avril 1969,
par le décret C.P. 1969-854 du 29 avril 1969,
par le décret C.P. 1969-981 du 13 mai 1969,
par le décret C.P. 1969-982 du 13 mai 1969,
par le décret C.P. 1969-1613 du 13 août 1969,
par le décret C.P. 1969-1614 du 13 août 1969,
par le décret C.P. 1969-1683 du 27 août 1969,
par le décret C.P. 1969-1943 du 8 octobre 1969,
par le décret C.P. 1969-2020 du 21 octobre 1969,
par le décret C.P. 1969-2143 du 5 novembre 1969,
par le décret C.P. 1969-2212 du 19 novembre 1969,
par le décret C.P. 1969-2247 du 26 novembre 1969,
par le décret C.P. 1969-2248 du 26 novembre 1969,
par le décret C.P. 1969-2357 du 12 décembre 1969,
par le décret C.P. 1969-2378 du 17 décembre 1969,
par le décret C.P. 1970-14 du 14 janvier 1970,
par le décret C.P. 1970-36 du 14 janvier 1970,
par le décret C.P. 1970-37 du 14 janvier 1970,
par le décret C.P. 1970-170 du 27 janvier 1970,
par le décret C.P. 1970-272 du 10 février 1970,
par le décret C.P. 1970-435 du 10 mars 1970,
par le décret C.P. 1970-645 du 14 avril 1970,
par le décret C.P. 1970-804 du 5 mai 1970,
par le décret C.P. 1970-865 du 12 mai 1970,
par le décret C.P. 1970-880 du 19 mai 1970,
par le décret C.P. 1970-1070 du 16 juin 1970,
par le décret C.P. 1970-1314 du 22 juillet 1970,
par le décret C.P. 1970-1455 du 19 août 1970,
publié le 28 septembre 1966.
publié le 23 novembre 1966.
publié le 11 janvier 1967.
publié le 8 mars 1967.
publié le 12 avril 1967.
publié le 14 juin 1967.
publié le 28 juin 1967.
publié le 26 juin 1967.
publié le 23 août 1967.
publié le 13 septembre 1967.
publié le 13 septembre 1967.
publié le 11 octobre 1967.
publié le 8 novembre 1967.
publié le 13 décembre 1967.
publié le 13 mars 1968.
publié le 22 mai 1968.
publié le 22 mai 1968.
publié le 12 juin 1968.
publié le 12 juin 1968.
publié le 24 juillet 1968.
publié le 14 août 1968.
publié le 25 septembre 1968.
publié le 23 octobre 1968.
publié le 13 novembre 1968.
publié le 11 décembre 1968.
publié le 12 février 1969.
publié le 12 février 1969.
publié le 26 février 1969.
publié le 12 mars 1969.
publié le 26 mars 1969.
publié le 26 mars 1969.
publié le 14 mai 1969.
publié le 14 mai 1969.
publié le 28 mai 1969.
publié le 28 mai 1969.
publié le 27 août 1969.
publié le 27 août 1969.
publié le 10 septembre 1969.
publié le 22 octobre 1969.
publié le 12 novembre 1969.
publié le 26 novembre 1969.
publié le 10 décembre 1969.
publié le 14 janvier 1970.
publié le 28 janvier 1970.
publié le 28 janvier 1970.
publié le 28 janvier 1970.
publié le 11 février 1970.
publié le 25 février 1970.
publié le 25 mars 1970.
publié le 13 mai 1970.
publié le 27 mai 1970.
publié le 27 mai 1970.
publié le 10 juin 1970.
publié le 24 juin 1970.
publié le 12 août 1970.
publié le 9 septembre 1970.

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (suite)

modifiés

par le décret C.P. 1970-1456 du 19 août 1970, publié le 9 septembre 1970.
par le décret C.P. 1970-1457 du 19 août 1970, publié le 9 septembre 1970.
par le décret C.P. 1970-1548 du 9 septembre 1970, publié le 23 septembre 1970.
par le décret C.P. 1970-1619 du 16 septembre 1970, publié le 14 octobre 1970.
par le décret C.P. 1970-1909 du 3 novembre 1970, publié le 25 novembre 1970.
par le décret C.P. 1970-1981 du 10 novembre 1970, publié le 25 novembre 1970.
par le décret C.P. 1971-59 du 12 janvier 1971, publié le 27 janvier 1971.
par le décret C.P. 1971-85 du 19 janvier 1971, publié le 10 février 1971.
par le décret C.P. 1971-240 du 9 février 1971, publié le 24 février 1971.
par le décret C.P. 1971-356 du 23 février 1971, publié le 10 mars 1971.
par le décret C.P. 1971-446 du 9 mars 1971, publié le 24 mars 1971.
par le décret C.P. 1971-656 du 6 avril 1971, publié le 28 avril 1971.
par le décret C.P. 1971-706 du 20 avril 1971, publié le 12 mai 1971.
par le décret C.P. 1971-1002 du 25 mai 1971, publié le 9 juin 1971.
par le décret C.P. 1971-1258 du 23 juin 1971, publié le 14 juillet 1971.
par le décret C.P. 1971-1429 du 15 juillet 1971, publié le 11 août 1971.
par le décret C.P. 1971-1827 du 1 septembre 1971, publié le 22 septembre 1971.
par le décret C.P. 1971-1893 du 7 septembre 1971, publié le 22 septembre 1971.
par le décret C.P. 1971-1894 du 7 septembre 1971, publié le 22 septembre 1971.
par le décret C.P. 1971-1988 du 21 septembre 1971, publié le 13 octobre 1971.
par le décret C.P. 1971-2092 du 5 octobre 1971, publié le 27 octobre 1971.
par le décret C.P. 1971-2087 du 9 novembre 1971, publié le 24 novembre 1971.
par le décret C.P. 1971-2538 du 16 novembre 1971, publié le 8 décembre 1971.
par le décret C.P. 1971-2814 du 21 décembre 1971, publié le 12 janvier 1972.
par le décret C.P. 1972-16 du 18 janvier 1972, publié le 9 février 1972.
par le décret C.P. 1972-115 du 27 janvier 1972, publié le 9 février 1972.
par le décret C.P. 1972-217 du 10 février 1972, publié le 8 mars 1972.
par le décret C.P. 1972-669 du 12 avril 1972, publié le 26 avril 1972.
par le décret C.P. 1972-670 du 12 avril 1972, publié le 26 avril 1972.
par le décret C.P. 1972-854 du 2 mai 1972, publié le 24 mai 1972.
par le décret C.P. 1972-976 du 9 mai 1972, publié le 24 mai 1972.
par le décret C.P. 1972-1105 du 24 mai 1972, publié le 14 juin 1972.
par le décret C.P. 1972-1224 du 6 juin 1972, publié le 28 juin 1972.
par le décret C.P. 1972-1794 du 24 août 1972, publié le 13 septembre 1972.
par le décret C.P. 1972-1752 du 24 août 1972, publié le 13 septembre 1972.
par le décret C.P. 1972-2145 du 14 septembre 1972, publié le 11 octobre 1972.
par le décret C.P. 1972-2467 du 5 octobre 1972, publié le 25 octobre 1972.
par le décret C.P. 1972-2736 du 30 novembre 1972, publié le 27 décembre 1972.
par le décret C.P. 1972-2727 du 30 novembre 1972, publié le 27 décembre 1972.
par le décret C.P. 1972-2968 du 12 décembre 1972, publié le 10 janvier 1973.
par le décret C.P. 1972-3049 du 19 décembre 1972, publié le 10 janvier 1973.
par le décret C.P. 1972-3074 du 21 décembre 1972, publié le 10 janvier 1973.
par le décret C.P. 1973-227 du 30 janvier 1973, publié le 14 février 1973.
par le décret C.P. 1973-414 du 20 février 1973, publié le 14 mars 1973.
par le décret C.P. 1973-415 du 20 février 1973, publié le 14 mars 1973.
par le décret C.P. 1973-468 du 27 février 1973, publié le 14 mars 1973.
par le décret C.P. 1973-742 du 27 mars 1973, publié le 11 avril 1973.
par le décret C.P. 1973-743 du 27 mars 1973, publié le 11 avril 1973.
par le décret C.P. 1973-711 du 27 mars 1973, publié le 11 avril 1973.
par le décret C.P. 1973-1106 du 10 mai 1973, publié le 23 mai 1973.
par le décret C.P. 1973-1512 du 12 juin 1973, publié le 27 juin 1973.
par le décret C.P. 1973-1513 du 12 juin 1973, publié le 27 juin 1973.
par le décret C.P. 1973-1514 du 12 juin 1973, publié le 27 juin 1973.
par le décret C.P. 1973-1800 du 26 juin 1973, publié le 11 juillet 1973.
par le décret C.P. 1973-1982 du 10 juillet 1973, publié le 25 juillet 1973.
par le décret C.P. 1973-2236 du 24 juillet 1973, publié le 8 août 1973.
par le décret C.P. 1973-2758 du 18 septembre 1973, publié le 10 octobre 1973.
par le décret C.P. 1973-2970 du 4 octobre 1973, publié le 24 octobre 1973.
par le décret C.P. 1973-2971 du 4 octobre 1973, publié le 24 octobre 1973.
par le décret C.P. 1973-3353 du 23 octobre 1973, publié le 7 novembre 1973.

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (suite)

modifiés

par le décret C.P. 1973-3326 du 23 octobre 1973, publié le 14 novembre 1973.
par le décret C.P. 1973-3587 du 13 novembre 1973, publié le 28 novembre 1973.
par le décret C.P. 1973-3678 du 27 novembre 1973, publié le 12 décembre 1973.
par le décret C.P. 1973-3679 du 27 novembre 1973, publié le 12 décembre 1973.
par le décret C.P. 1973-3823 du 11 décembre 1973, publié le 26 décembre 1973.
par le décret C.P. 1973-3824 du 11 décembre 1973, publié le 26 décembre 1973.
par le décret C.P. 1974-33 du 8 janvier 1974, publié le 23 janvier 1974.
par le décret C.P. 1974-168 du 23 janvier 1974, publié le 13 février 1974.
par le décret C.P. 1974-403 du 26 février 1974, publié le 13 mars 1974.
par le décret C.P. 1974-561 du 12 mars 1974, publié le 27 mars 1974.
par le décret C.P. 1974-588 du 12 mars 1974, publié le 27 mars 1974.
par le décret C.P. 1974-694 du 26 mars 1974, publié le 10 avril 1974.
par le décret C.P. 1974-979 du 30 avril 1974, publié le 22 mai 1974.
par le décret C.P. 1974-1233 du 30 mai 1974, publié le 12 juin 1974.
par le décret C.P. 1974-1299 du 6 juin 1974, publié le 26 juin 1974.
par le décret C.P. 1974-1378 du 13 juin 1974, publié le 26 juin 1974.
par le décret C.P. 1974-1379 du 13 juin 1974, publié le 26 juin 1974.
par le décret C.P. 1974-1571 du 16 juillet 1974, publié le 14 août 1974.
par le décret C.P. 1974-1572 du 16 juillet 1974, publié le 14 août 1974.
par le décret C.P. 1974-1933 du 28 août 1974, publié le 11 septembre 1974.
par le décret C.P. 1974-1953 du 3 septembre 1974, publié le 25 septembre 1974.
par le décret C.P. 1974-2113 du 24 septembre 1974, publié le 9 octobre 1974.
par le décret C.P. 1974-2255 du 8 octobre 1974, publié le 23 octobre 1974.
par le décret C.P. 1974-2256 du 8 octobre 1974, publié le 23 octobre 1974.
par le décret C.P. 1974-2296 du 22 octobre 1974, publié le 13 novembre 1974.
par le décret C.P. 1974-2385 du 29 octobre 1974, publié le 13 novembre 1974.
par le décret C.P. 1974-2386 du 29 octobre 1974, publié le 13 novembre 1974.
par le décret C.P. 1974-2430 du 5 novembre 1974, publié le 27 novembre 1974.
par le décret C.P. 1974-2497 du 12 novembre 1974, publié le 27 novembre 1974.
par le décret C.P. 1974-2728 du 10 décembre 1974, publié le 26 décembre 1974.
par le décret C.P. 1974-2762 du 13 décembre 1974, publié le 26 décembre 1974.
par le décret C.P. 1974-2826 du 17 décembre 1974, publié le 8 janvier 1975.
par le décret C.P. 1975-7 du 16 janvier 1975, publié le 12 février 1975.
par le décret C.P. 1975-8 du 16 janvier 1975, publié le 12 février 1975.
par le décret C.P. 1975-135 du 23 janvier 1975, publié le 12 février 1975.
par le décret C.P. 1975-191 du 28 janvier 1975, publié le 12 février 1975.
par le décret C.P. 1975-223 du 31 janvier 1975, publié le 12 février 1975.
par le décret C.P. 1975-418 du 25 février 1975, publié le 26 mars 1975.
par le décret C.P. 1975-504 du 4 mars 1975, publié le 26 mars 1975.
par le décret C.P. 1975-609 du 18 mars 1975, publié le 9 avril 1975.
par le décret C.P. 1975-774 du 8 avril 1975, publié le 23 avril 1975.
par le décret C.P. 1975-775 du 8 avril 1975, publié le 23 avril 1975.
par le décret C.P. 1975-918 du 24 avril 1975, publié le 14 mai 1975.
par le décret C.P. 1975-919 du 24 avril 1975, publié le 14 mai 1975.
par le décret C.P. 1975-1026 du 6 mai 1975, publié le 28 mai 1975.
par le décret C.P. 1975-1087 du 13 mai 1975, publié le 28 mai 1975.
par le décret C.P. 1975-1088 du 13 mai 1975, publié le 28 mai 1975.
par le décret C.P. 1975-1449 du 24 juin 1975, publié le 9 juillet 1975.
par le décret C.P. 1975-1656 du 17 juillet 1975, publié le 13 août 1975.
par le décret C.P. 1975-1657 du 17 juillet 1975, publié le 13 août 1975.
par le décret C.P. 1975-1712 du 22 juillet 1975, publié le 13 août 1975.
par le décret C.P. 1975-1713 du 22 juillet 1975, publié le 13 août 1975.
par le décret C.P. 1975-1714 du 22 juillet 1975, publié le 13 août 1975.
par le décret C.P. 1975-1902 du 6 août 1975, publié le 27 août 1975.
par le décret C.P. 1975-2101 du 11 septembre 1975, publié le 24 septembre 1975.
par le décret C.P. 1975-2175 du 18 septembre 1975, publié le 8 octobre 1975.
par le décret C.P. 1975-2272 du 25 septembre 1975, publié le 8 octobre 1975.
par le décret C.P. 1975-2483 du 21 octobre 1975, publié le 12 novembre 1975.
par le décret C.P. 1975-2596 du 7 novembre 1975, publié le 26 novembre 1975.
par le décret C.P. 1975-2665 du 7 novembre 1975, publié le 26 novembre 1975.
par le décret C.P. 1975-2755 du 25 novembre 1975, publié le 10 décembre 1975.
par le décret C.P. 1975-2756 du 25 novembre 1975, publié le 10 décembre 1975.
par le décret C.P. 1975-2872 du 11 décembre 1975, publié le 24 décembre 1975.
par le décret C.P. 1975-2952 du 18 décembre 1975, publié le 14 janvier 1976.
par le décret C.P. 1975-2953 du 18 décembre 1975, publié le 14 janvier 1976.
par le décret C.P. 1976-1439 du 11 juin 1976, publié le 23 juin 1976.

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (suite)

modifiés

par le décret C.P. 1975-2756 du 25 novembre 1975, publié le 10 décembre 1975.
par le décret C.P. 1975-2872 du 11 décembre 1975, publié le 24 décembre 1975.
par le décret C.P. 1975-2952 du 18 décembre 1975, publié le 14 janvier 1976.
par le décret C.P. 1975-2953 du 18 décembre 1975, publié le 14 janvier 1976.
par le décret C.P. 1976-1439 du 11 juin 1976, publié le 23 juin 1976.
par le décret C.P. 1976-1645 du 29 juin 1976, publié le 14 juillet 1976.
par le décret C.P. 1976-2089 du 25 août 1976, publié le 8 septembre 1976.
par le décret C.P. 1976-2090 du 25 août 1976, publié le 8 septembre 1976.
par le décret C.P. 1976-2091 du 25 août 1976, publié le 8 septembre 1976.
par le décret C.P. 1976-2092 du 25 août 1976, publié le 8 septembre 1976.
par le décret C.P. 1976-2093 du 25 août 1976, publié le 8 septembre 1976.
par le décret C.P. 1976-2781 du 10 novembre 1976, publié le 24 novembre 1976.
par le décret C.P. 1976-2782 du 10 novembre 1976, publié le 24 novembre 1976.
par le décret C.P. 1976-2783 du 10 novembre 1976, publié le 24 novembre 1976.
par le décret C.P. 1976-2784 du 10 novembre 1976, publié le 24 novembre 1976.
par le décret C.P. 1976-2942 du 25 novembre 1976, publié le 8 décembre 1976.
par le décret C.P. 1977-68 du 20 janvier 1977, publié le 9 février 1977.
par le décret C.P. 1977-69 du 20 janvier 1977, publié le 9 février 1977.
par le décret C.P. 1977-201 du 3 février 1977, publié le 23 février 1977.
par le décret C.P. 1977-202 du 3 février 1977, publié le 23 février 1977.
par le décret C.P. 1977-203 du 3 février 1977, publié le 23 février 1977.
par le décret C.P. 1977-204 du 3 février 1977, publié le 23 février 1977.
par le décret C.P. 1977-205 du 3 février 1977, publié le 23 février 1977.
par le décret C.P. 1977-368 du 24 février 1977, publié le 9 mars 1977.
par le décret C.P. 1977-789 du 24 mars 1977, publié le 13 avril 1977.
par le décret C.P. 1977-1017 du 5 avril 1977, publié le 27 avril 1977.
par le décret C.P. 1977-1159 du 28 avril 1977, publié le 11 mai 1977.
par le décret C.P. 1977-1160 du 28 avril 1977, publié le 11 mai 1977.
par le décret C.P. 1977-1161 du 28 avril 1977, publié le 11 mai 1977.
par le décret C.P. 1977-1162 du 28 avril 1977, publié le 11 mai 1977.
par le décret C.P. 1977-1163 du 28 avril 1977, publié le 11 mai 1977.
par le décret C.P. 1977-1164 du 28 avril 1977, publié le 11 mai 1977.
par le décret C.P. 1977-1165 du 28 avril 1977, publié le 11 mai 1977.
par le décret C.P. 1977-1214 du 5 mai 1977, publié le 25 mai 1977.
par le décret C.P. 1977-1470 du 26 mai 1977, publié le 8 juin 1977.
par le décret C.P. 1977-1471 du 26 mai 1977, publié le 8 juin 1977.
par le décret C.P. 1977-2011 du 14 juillet 1977, publié le 10 août 1977.
par le décret C.P. 1977-2321 du 10 août 1977, publié le 24 août 1977.
par le décret C.P. 1977-2322 du 10 août 1977, publié le 24 août 1977.
par le décret C.P. 1977-2549 du 15 septembre 1977, publié le 28 septembre 1977.
par le décret C.P. 1977-2550 du 15 septembre 1977, publié le 28 septembre 1977.
par le décret C.P. 1977-2431 du 31 août 1977, publié le 28 septembre 1977.
par le décret C.P. 1977-2551 du 15 septembre 1977, publié le 12 octobre 1977.
par le décret C.P. 1977-2872 du 7 octobre 1977, publié le 26 octobre 1977.
par le décret C.P. 1977-3054 du 27 octobre 1977, publié le 9 novembre 1977.
par le décret C.P. 1977-3249 du 17 novembre 1977, publié le 14 décembre 1977.
par le décret C.P. 1977-3250 du 17 novembre 1977, publié le 14 décembre 1977.
par le décret C.P. 1977-3251 du 17 novembre 1977, publié le 14 décembre 1977.
par le décret C.P. 1977-3252 du 17 novembre 1977, publié le 14 décembre 1977.
par le décret C.P. 1977-3253 du 17 novembre 1977, publié le 14 décembre 1977.
par le décret C.P. 1977-3254 du 17 novembre 1977, publié le 14 décembre 1977.
par le décret C.P. 1977-3279 du 17 novembre 1977, publié le 14 décembre 1977.
par le décret C.P. 1977-3383 du 1 décembre 1977, publié le 28 décembre 1977.
par le décret C.P. 1977-3384 du 1 décembre 1977, publié le 28 décembre 1977.
par le décret C.P. 1977-3519 du 15 décembre 1977, publié le 28 décembre 1977.
par le décret C.P. 1978-73 du 12 janvier 1978, publié le 25 janvier 1978.
par le décret C.P. 1978-74 du 12 janvier 1978, publié le 25 janvier 1978.
par le décret C.P. 1978-207 du 26 janvier 1978, publié le 8 février 1978.
par le décret C.P. 1978-635 du 2 mars 1978, publié le 22 mars 1978.
par le décret C.P. 1978-1404 du 27 avril 1978, publié le 10 mai 1978.
par le décret C.P. 1978-1405 du 27 avril 1978, publié le 10 mai 1978.
par le décret C.P. 1978-1406 du 27 avril 1978, publié le 10 mai 1978.
par le décret C.P. 1978-1407 du 27 avril 1978, publié le 10 mai 1978.
par le décret C.P. 1978-1408 du 27 avril 1978, publié le 10 mai 1978.

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (suite)

modifiés

par le décret C.P. 1978-1515 du 4 mai 1978, publié le 24 mai 1978.
par le décret C.P. 1978-1516 du 4 mai 1978, publié le 24 mai 1978.
par le décret C.P. 1978-1517 du 4 mai 1978, publié le 24 mai 1978.
par le décret C.P. 1978-1520 du 4 mai 1978, publié le 24 mai 1978.
par le décret C.P. 1978-1682 du 18 mai 1978, publié le 14 juin 1978.
par le décret C.P. 1978-2022 du 22 juin 1978, publié le 12 juillet 1978.
par le décret C.P. 1978-2528 du 9 août 1978, publié le 23 août 1978.
par le décret C.P. 1978-2529 du 9 août 1978, publié le 23 août 1978.
par le décret C.P. 1978-2530 du 9 août 1978, publié le 23 août 1978.
par le décret C.P. 1978-2531 du 9 août 1978, publié le 23 août 1978.
par le décret C.P. 1978-2574 du 16 août 1978, publié le 13 septembre 1978.
par le décret C.P. 1978-2575 du 16 août 1978, publié le 13 septembre 1978.
par le décret C.P. 1978-2733 du 30 août 1978, publié le 13 septembre 1978.
par le décret C.P. 1978-2786 du 6 septembre 1978, publié le 27 septembre 1978.
par le décret C.P. 1978-2847 du 13 septembre 1978, publié le 27 septembre 1978.
par le décret C.P. 1978-3211 du 19 octobre 1978, publié le 8 novembre 1978.
par le décret C.P. 1978-3212 du 19 octobre 1978, publié le 8 novembre 1978.
par le décret C.P. 1978-3482 du 16 novembre 1978, publié le 13 décembre 1978.
par le décret C.P. 1978-3483 du 16 novembre 1978, publié le 13 décembre 1978.
par le décret C.P. 1978-3484 du 16 novembre 1978, publié le 13 décembre 1978.
par le décret C.P. 1978-3485 du 16 novembre 1978, publié le 13 décembre 1978.
par le décret C.P. 1978-3761 du 14 décembre 1978, publié le 10 janvier 1979.
par le décret C.P. 1978-3806 du 21 décembre 1978, publié le 10 janvier 1979.
par le décret C.P. 1979-211 du 1 février 1979, publié le 28 février 1979.
par le décret C.P. 1979-590 du 1 mars 1979, publié le 28 mars 1979.
par le décret C.P. 1979-672 du 8 mars 1979, publié le 28 mars 1979.
par le décret C.P. 1979-673 du 8 mars 1979, publié le 28 mars 1979.
par le décret C.P. 1979-674 du 8 mars 1979, publié le 28 mars 1979.
par le décret C.P. 1979-675 du 8 mars 1979, publié le 28 mars 1979.
par le décret C.P. 1979-676 du 8 mars 1979, publié le 28 mars 1979.
par le décret C.P. 1979-850 du 22 mars 1979, publié le 14 avril 1979.
par le décret C.P. 1979-1231 du 11 avril 1979, publié le 9 mai 1979.
par le décret C.P. 1979-1797 du 28 juin 1979, publié le 11 juillet 1979.
par le décret C.P. 1979-1849 du 12 juillet 1979, publié le 25 juillet 1979.
par le décret C.P. 1979-2277 du 24 août 1979, publié le 12 septembre 1979.
par le décret C.P. 1979-2450 du 13 septembre 1979, publié le 26 septembre 1979.
par le décret C.P. 1979-2451 du 13 septembre 1979, publié le 26 septembre 1979.
par le décret C.P. 1979-2452 du 13 septembre 1979, publié le 26 septembre 1979.
par le décret C.P. 1979-2453 du 13 septembre 1979, publié le 26 septembre 1979.
par le décret C.P. 1979-2454 du 13 septembre 1979, publié le 26 septembre 1979.
par le décret C.P. 1979-2455 du 13 septembre 1979, publié le 26 septembre 1979.
par le décret C.P. 1979-2456 du 13 septembre 1979, publié le 26 septembre 1979.
par le décret C.P. 1979-2457 du 13 septembre 1979, publié le 26 septembre 1979.
par le décret C.P. 1979-2830 du 18 octobre 1979, publié le 14 novembre 1979.
par le décret C.P. 1979-2831 du 18 octobre 1979, publié le 14 novembre 1979.
par le décret C.P. 1979-2832 du 18 octobre 1979, publié le 14 novembre 1979.
par le décret C.P. 1979-3184 du 22 novembre 1979, publié le 12 décembre 1979.
par le décret C.P. 1979-3467 du 19 décembre 1979, publié le 9 janvier 1980.
par le décret C.P. 1980-1021 du 17 avril 1980, publié le 14 mai 1980.
par le décret C.P. 1980-1133 du 1 mai 1980, publié le 14 mai 1980.
par le décret C.P. 1980-1134 du 1 mai 1980, publié le 14 mai 1980.
par le décret C.P. 1980-1432 du 29 mai 1980, publié le 11 juin 1980.
par le décret C.P. 1980-1732 du 26 juin 1980, publié le 7 juillet 1980.
par le décret C.P. 1980-1733 du 26 juin 1980, publié le 7 juillet 1980.
par le décret C.P. 1980-1734 du 26 juin 1980, publié le 7 juillet 1980.
par le décret C.P. 1980-1849 du 10 juillet 1980, publié le 23 juillet 1980.
par le décret C.P. 1980-1850 du 10 juillet 1980, publié le 23 juillet 1980.
par le décret C.P. 1980-1851 du 10 juillet 1980, publié le 23 juillet 1980.
par le décret C.P. 1980-1852 du 10 juillet 1980, publié le 23 juillet 1980.
par le décret C.P. 1980-1977 du 24 juillet 1980, publié le 13 août 1980.
par le décret C.P. 1980-2077 du 31 juillet 1980, publié le 27 août 1980.
par le décret C.P. 1980-2078 du 31 juillet 1980, publié le 27 août 1980.
par le décret C.P. 1980-2455 du 12 septembre 1980, publié le 24 septembre 1980.
par le décret C.P. 1980-2623 du 2 octobre 1980, publié le 22 octobre 1980.
par le décret C.P. 1980-3468 du 18 décembre 1980, publié le 14 janvier 1981.
par le décret C.P. 1980-3469 du 18 décembre 1980, publié le 14 janvier 1981.

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (suite)

modifiés

par le décret C.P. 1980-3503 du 18 décembre 1980, publié le 14 janvier 1981.
par le décret C.P. 1981-43 du 8 janvier 1981, publié le 28 janvier 1981.
par le décret C.P. 1981-149 du 22 janvier 1981, publié le 11 février 1981.
par le décret C.P. 1981-150 du 22 janvier 1981, publié le 11 février 1981.
par le décret C.P. 1981-347 du 13 février 1981, publié le 25 février 1981.
par le décret C.P. 1981-503 du 26 février 1981, publié le 11 mars 1981.
par le décret C.P. 1981-657 du 12 mars 1981, publié le 25 mars 1981.
par le décret C.P. 1981-741 du 19 mars 1981, publié le 8 avril 1981.
par le décret C.P. 1981-1123 du 23 avril 1981, publié le 13 mai 1981.
par le décret C.P. 1981-1124 du 23 avril 1981, publié le 13 mai 1981.
par le décret C.P. 1981-1125 du 23 avril 1981, publié le 13 mai 1981.
par le décret C.P. 1981-1189 du 7 mai 1981, publié le 27 mai 1981.
par le décret C.P. 1981-1190 du 7 mai 1981, publié le 27 mai 1981.
par le décret C.P. 1981-1650 du 8 juin 1981, publié le 8 juillet 1981.
par le décret C.P. 1981-1879 du 9 juillet 1981, publié le 22 juillet 1981.
par le décret C.P. 1981-1880 du 9 juillet 1981, publié le 22 juillet 1981.
par le décret C.P. 1981-1922 du 16 juillet 1981, publié le 12 août 1981.
par le décret C.P. 1981-2049 du 23 juillet 1981, publié le 12 août 1981.
par le décret C.P. 1981-2050 du 23 juillet 1981, publié le 12 août 1981.
par le décret C.P. 1981-2094 du 29 juillet 1981, publié le 12 août 1981.
par le décret C.P. 1981-2647 du 24 septembre 1981, publié le 14 octobre 1981.
par le décret C.P. 1981-3207 du 12 novembre 1981, publié le 25 novembre 1981.
par le décret C.P. 1981-3208 du 12 novembre 1981, publié le 25 novembre 1981.
par le décret C.P. 1982-118 du 14 janvier 1982, publié le 27 janvier 1982.
par le décret C.P. 1982-120 du 14 janvier 1982, publié le 27 janvier 1982.
par le décret C.P. 1982-383 du 1 avril 1982, publié le 14 avril 1982.
par le décret C.P. 1982-406 du 13 avril 1982, publié le 28 avril 1982.
par le décret C.P. 1982-429 du 23 avril 1982, publié le 12 mai 1982.
par le décret C.P. 1982-524 du 21 mai 1982, publié le 9 juin 1982.
par le décret C.P. 1982-541 du 28 mai 1982, publié le 9 juin 1982.
par le décret C.P. 1982-566 du 3 juin 1982, publié le 23 juin 1982.
par le décret C.P. 1982-596 du 10 juin 1982, publié le 23 juin 1982.
par le décret C.P. 1982-2304 du 29 juillet 1982, publié le 11 août 1982.
par le décret C.P. 1982-2305 du 29 juillet 1982, publié le 11 août 1982.
par le décret C.P. 1982-2378 du 5 août 1982, publié le 25 août 1982.
par le décret C.P. 1982-2379 du 5 août 1982, publié le 25 août 1982.
par le décret C.P. 1982-3104 du 7 octobre 1982, publié le 27 octobre 1982.
par le décret C.P. 1982-3695 du 2 décembre 1982, publié le 22 décembre 1982.
par le décret C.P. 1982-3717 du 2 décembre 1982, publié le 22 décembre 1982.
par le décret C.P. 1983-863 du 24 mars 1983, publié le 13 avril 1983.
par le décret C.P. 1983-864 du 24 mars 1983, publié le 13 avril 1983.
par le décret C.P. 1983-1105 du 14 avril 1983, publié le 27 avril 1983.
par le décret C.P. 1983-1339 du 5 mai 1983, publié le 5 mai 1983.
par le décret C.P. 1983-2085 du 7 juillet 1983, publié le 27 juillet 1983.
par le décret C.P. 1983-2373 du 27 juillet 1983, publié le 10 août 1983.
par le décret C.P. 1983-3440 du 3 novembre 1983, publié le 23 novembre 1983.
par le décret C.P. 1983-3441 du 3 novembre 1983, publié le 23 novembre 1983.
par le décret C.P. 1983-3875 du 8 décembre 1983, publié le 28 décembre 1983.
par le décret C.P. 1983-3876 du 8 décembre 1983, publié le 28 décembre 1983.
par le décret C.P. 1983-4019 du 15 décembre 1983, publié le 11 janvier 1984.
par le décret C.P. 1984-337 du 2 février 1984, publié le 22 février 1984.
par le décret C.P. 1984-1069 du 29 mars 1984, publié le 18 avril 1984.
par le décret C.P. 1984-1236 du 12 avril 1984, publié le 2 mai 1984.
par le décret C.P. 1984-1237 du 12 avril 1984, publié le 2 mai 1984.
par le décret C.P. 1984-1238 du 12 avril 1984, publié le 2 mai 1984.
par le décret C.P. 1984-1239 du 12 avril 1984, publié le 2 mai 1984.
par le décret C.P. 1984-1379 du 18 avril 1984, publié le 2 mai 1984.
par le décret C.P. 1984-1977 du 7 juin 1984, publié le 27 juin 1984.
par le décret C.P. 1984-1978 du 7 juin 1984, publié le 27 juin 1984.
par le décret C.P. 1984-2153 du 21 juin 1984, publié le 11 juillet 1984.
par le décret C.P. 1984-2505 du 12 juillet 1984, publié le 25 juillet 1984.
par le décret C.P. 1984-2591 du 18 juillet 1984, publié le 8 août 1984.
par le décret C.P. 1984-2654 du 25 juillet 1984, publié le 8 août 1984.
par le décret C.P. 1984-2790 du 8 août 1984, publié le 22 août 1984.
par le décret C.P. 1984-3152 du 12 septembre 1984, publié le 3 octobre 1984.
par le décret C.P. 1984-3326 du 11 octobre 1984, publié le 31 octobre 1984.
par le décret C.P. 1984-3682 du 15 novembre 1984, publié le 28 novembre 1984.

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (suite)

modifiés

par le décret C.P. 1984-3797 du 29 novembre 1984, publié le 12 décembre 1984.
par le décret C.P. 1985-289 du 31 janvier 1985, publié le 20 février 1985.
par le décret C.P. 1985-290 du 31 janvier 1985, publié le 20 février 1985.
par le décret C.P. 1985-292 du 31 janvier 1985, publié le 20 février 1985.
par le décret C.P. 1985-478 du 14 février 1985, publié le 6 mars 1985.
par le décret C.P. 1985-906 du 21 mars 1985, publié le 3 avril 1985.
par le décret C.P. 1985-1879 du 12 juin 1985, publié le 26 juin 1985.
par le décret C.P. 1985-1939 du 13 juin 1985, publié le 26 juin 1985.
par le décret C.P. 1985-1940 du 13 juin 1985, publié le 26 juin 1985.
par le décret C.P. 1985-2068 du 27 juin 1985, publié le 10 juillet 1985.
par le décret C.P. 1985-2284 du 24 juillet 1985, publié le 7 août 1985.
par le décret C.P. 1985-2290 du 24 juillet 1985, publié le 7 août 1985.
par le décret C.P. 1985-2354 du 24 juillet 1985, publié le 7 août 1985.
par le décret C.P. 1985-2456 du 7 août 1985, publié le 21 août 1985.
par le décret C.P. 1985-2457 du 7 août 1985, publié le 21 août 1985.
par le décret C.P. 1985-2873 du 26 septembre 1985, publié le 16 octobre 1985.
par le décret C.P. 1985-3196 du 24 octobre 1985, publié le 13 novembre 1985.
par le décret C.P. 1985-3197 du 24 octobre 1985, publié le 13 novembre 1985.
par le décret C.P. 1986-49 du 10 janvier 1986, publié le 22 janvier 1986.
par le décret C.P. 1986-51 du 10 janvier 1986, publié le 22 janvier 1986.
par le décret C.P. 1986-56 du 10 janvier 1986, publié le 22 janvier 1986.
par le décret C.P. 1986-288 du 30 janvier 1986, publié le 19 février 1986.
par le décret C.P. 1986-498 du 27 février 1986, publié le 19 mars 1986.
par le décret C.P. 1986-618 du 13 mars 1986, publié le 2 avril 1986.
par le décret C.P. 1986-619 du 13 mars 1986, publié le 2 avril 1986.
par le décret C.P. 1986-1199 du 22 mai 1986, publié le 11 juin 1986.
par le décret C.P. 1986-1258 du 29 mai 1986, publié le 11 juin 1986.
par le décret C.P. 1986-1259 du 29 mai 1986, publié le 11 juin 1986.
par le décret C.P. 1986-1467 du 19 juin 1986, publié le 9 juillet 1986.
par le décret C.P. 1986-1844 du 13 août 1986, publié le 3 septembre 1986.
par le décret C.P. 1986-1859 du 13 août 1986, publié le 3 septembre 1986.
par le décret C.P. 1986-2075 du 11 septembre 1986, publié le 1 octobre 1986.
par le décret C.P. 1986-2076 du 11 septembre 1986, publié le 1 octobre 1986.
par le décret C.P. 1986-2257 du 30 septembre 1986, publié le 15 octobre 1986.
par le décret C.P. 1986-2325 du 9 octobre 1986, publié le 29 octobre 1986.
par le décret C.P. 1986-2642 du 27 novembre 1986, publié le 10 décembre 1986.
par le décret C.P. 1986-2703 du 4 décembre 1986, publié le 24 décembre 1986.
par le décret C.P. 1986-2751 du 4 décembre 1986, publié le 24 décembre 1986.
par le décret C.P. 1986-2842 du 18 décembre 1986, publié le 7 janvier 1987.
par le décret C.P. 1986-2853 du 18 décembre 1986, publié le 7 janvier 1987.
par le décret C.P. 1987-396 du 5 mars 1987, publié le 18 mars 1987.
par le décret C.P. 1987-825 du 30 avril 1987, publié le 13 mai 1987.
par le décret C.P. 1987-1175 du 11 juin 1987, publié le 24 juin 1987.
par le décret C.P. 1987-1253 du 25 juin 1987, publié le 8 juillet 1987.
par le décret C.P. 1987-1452 du 30 juillet 1987, publié le 19 août 1987.
par le décret C.P. 1987-1476 du 30 juillet 1987, publié le 19 août 1987.
par le décret C.P. 1987-1601 du 30 juillet 1987, publié le 19 août 1987.
par le décret C.P. 1987-1665 du 14 août 1987, publié le 2 septembre 1987.
par le décret C.P. 1987-1728 du 14 août 1987, publié le 2 septembre 1987.
par le décret C.P. 1987-1938 du 17 septembre 1987, publié le 30 septembre 1987.
par le décret C.P. 1987-2202 du 22 octobre 1987, publié le 11 novembre 1987.
par le décret C.P. 1987-2253 du 6 novembre 1987, publié le 25 novembre 1987.
par le décret C.P. 1987-2356 du 26 novembre 1987, publié le 9 décembre 1987.
par le décret C.P. 1987-2464 du 10 décembre 1987, publié le 23 décembre 1987.
par le décret C.P. 1987-2641 du 17 décembre 1987, publié le 6 janvier 1988.
par le décret C.P. 1988-34 du 14 janvier 1988, publié le 3 février 1988.
par le décret C.P. 1988-41 du 14 janvier 1988, publié le 3 février 1988.
par le décret C.P. 1988-310 du 25 février 1988, publié le 16 mars 1988.
par le décret C.P. 1988-454 du 10 mars 1988, publié le 30 mars 1988.
par le décret C.P. 1988-474 du 17 mars 1988, publié le 30 mars 1988.
par le décret C.P. 1988-810 du 28 avril 1988, publié le 11 mai 1988.
par le décret C.P. 1988-882 du 12 mai 1988, publié le 25 mai 1988.
par le décret C.P. 1988-946 du 19 mai 1988, publié le 8 juin 1988.
par le décret C.P. 1988-1160 du 16 juin 1988, publié le 6 juillet 1988.
par le décret C.P. 1988-1248 du 23 juin 1988, publié le 6 juillet 1988.
par le décret C.P. 1988-1328 du 30 juin 1988, publié le 20 juillet 1988.

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (suite)

modifiés

par le décret C.P. 1988-1457 du 21 juillet 1988, publié le 3 août 1988.
par le décret C.P. 1988-1603 du 11 août 1988, publié le 31 août 1988.
par le décret C.P. 1988-1604 du 11 août 1988, publié le 31 août 1988.
par le décret C.P. 1988-1609 du 11 août 1988, publié le 31 août 1988.
par le décret C.P. 1988-2021 du 15 septembre 1988, publié le 28 septembre 1988.
par le décret C.P. 1988-2252 du 29 septembre 1988, publié le 12 octobre 1988.
par le décret C.P. 1988-2376 du 27 octobre 1988, publié le 9 novembre 1988.
par le décret C.P. 1988-2457 du 31 octobre 1988, publié le 23 novembre 1988.
par le décret C.P. 1988-2642 du 7 décembre 1988, publié le 21 décembre 1988.
par le décret C.P. 1988-2643 du 7 décembre 1988, publié le 21 décembre 1988.
par le décret C.P. 1988-2883 du 30 décembre 1988, publié le 6 janvier 1989.
par le décret C.P. 1989-313 du 2 mars 1989, publié le 15 mars 1989.
par le décret C.P. 1989-377 du 9 mars 1989, publié le 29 mars 1989.
par le décret C.P. 1989-470 du 23 mars 1989, publié le 12 avril 1989.
par le décret C.P. 1989-472 du 23 mars 1989, publié le 12 avril 1989.
par le décret C.P. 1989-474 du 23 mars 1989, publié le 12 avril 1989.
par le décret C.P. 1989-475 du 23 mars 1989, publié le 12 avril 1989.
par le décret C.P. 1989-476 du 23 mars 1989, publié le 12 avril 1989.
par le décret C.P. 1989-565 du 6 avril 1989, publié le 26 avril 1989.
par le décret C.P. 1989-567 du 6 avril 1989, publié le 26 avril 1989.
par le décret C.P. 1989-568 du 6 avril 1989, publié le 26 avril 1989.
par le décret C.P. 1989-719 du 28 avril 1989, publié le 10 mai 1989.
par le décret C.P. 1989-782 du 4 mai 1989, publié le 24 mai 1989.
par le décret C.P. 1989-783 du 4 mai 1989, publié le 24 mai 1989.
par le décret C.P. 1989-1138 du 15 juin 1989, publié le 5 juillet 1989.
par le décret C.P. 1989-1412 du 24 juillet 1989, publié le 16 août 1989.
par le décret C.P. 1989-1583 du 24 août 1989, publié le 13 septembre 1989.
par le décret C.P. 1989-1584 du 24 août 1989, publié le 13 septembre 1989.
par le décret C.P. 1989-1784 du 21 septembre 1989, publié le 11 octobre 1989.
par le décret C.P. 1989-1785 du 21 septembre 1989, publié le 11 octobre 1989.
par le décret C.P. 1989-2101 du 19 octobre 1989, publié le 8 novembre 1989.
par le décret C.P. 1989-2303 du 23 novembre 1989, publié le 6 décembre 1989.
par le décret C.P. 1989-2310 du 23 novembre 1989, publié le 6 décembre 1989.
par le décret C.P. 1989-2382 du 7 décembre 1989, publié le 20 décembre 1989.
par le décret C.P. 1989-2466 du 14 décembre 1989, publié le 3 janvier 1990.
par le décret C.P. 1990-52 du 18 janvier 1990, publié le 31 janvier 1990.
par le décret C.P. 1990-212 du 8 février 1990, publié le 28 février 1990.
par le décret C.P. 1990-505 du 15 mars 1990, publié le 28 mars 1990.
par le décret C.P. 1990-506 du 15 mars 1990, publié le 28 mars 1990.
par le décret C.P. 1990-655 du 5 avril 1990, publié le 25 avril 1990.
par le décret C.P. 1990-656 du 5 avril 1990, publié le 25 avril 1990.
par le décret C.P. 1990-759 du 26 avril 1990, publié le 9 mai 1990.
par le décret C.P. 1990-802 du 3 mai 1990, publié le 23 mai 1990.
par le décret C.P. 1990-1067 du 7 juin 1990, publié le 20 juin 1990.
par le décret C.P. 1990-1518 du 27 juillet 1990, publié le 15 août 1990.
par le décret C.P. 1990-1532 du 27 juillet 1990, publié le 15 août 1990.
par le décret C.P. 1990-1648 du 27 juillet 1990, publié le 15 août 1990.
par le décret C.P. 1990-1816 du 28 août 1990, publié le 12 septembre 1990.
par le décret C.P. 1990-1817 du 28 août 1990, publié le 12 septembre 1990.
par le décret C.P. 1990-1818 du 28 août 1990, publié le 12 septembre 1990.
par le décret C.P. 1990-2064 du 27 septembre 1990, publié le 10 octobre 1990.
par le décret C.P. 1990-2496 du 22 novembre 1990, publié le 5 décembre 1990.
par le décret C.P. 1990-2554 du 29 novembre 1990, publié le 19 décembre 1990.
par le décret C.P. 1990-2870 du 31 décembre 1990, publié le 30 janvier 1991.
par le décret C.P. 1990-2871 du 31 décembre 1990, publié le 30 janvier 1991.
par le décret C.P. 1990-2872 du 31 décembre 1990, publié le 30 janvier 1991.
par le décret C.P. 1991-173 du 31 janvier 1991, publié le 13 février 1991.
par le décret C.P. 1991-229 du 14 février 1991, publié le 27 février 1991.
par le décret C.P. 1991-433 du 7 mars 1991, publié le 27 mars 1991.
par le décret C.P. 1991-463 du 14 mars 1991, publié le 27 mars 1991.
par le décret C.P. 1991-636 du 11 avril 1991, publié le 24 avril 1991.
par le décret C.P. 1991-767 du 25 avril 1991, publié le 8 mai 1991.
par le décret C.P. 1991-1088 du 13 juin 1991, publié le 3 juillet 1991.
par le décret C.P. 1991-1217 du 10 juillet 1991, publié le 31 juillet 1991.
par le décret C.P. 1991-1218 du 10 juillet 1991, publié le 31 juillet 1991.

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (Suite)

modifiés

par le décret C.P. 1991-1434 du 13 août 1991	publié le 28 août 1991.
par le décret C.P. 1991-1627 du 5 septembre 1991	publié le 25 septembre 1991.
par le décret C.P. 1991-1628 du 5 septembre 1991	publié le 25 septembre 1991.
par le décret C.P. 1991-1634 du 5 septembre 1991	publié le 25 septembre 1991.
par le décret C.P. 1991-1735 du 19 septembre 1991	publié le 9 octobre 1991.
par le décret C.P. 1991-1738 du 19 septembre 1991	publié le 9 octobre 1991.
par le décret C.P. 1991-2345 du 28 novembre 1991	publié le 18 décembre 1991.
par le décret C.P. 1991-2402 du 5 décembre 1991	publié le 18 décembre 1991.
par le décret C.P. 1991-2460 du 12 décembre 1991	publié le 1 ^{er} janvier 1992.
par le décret C.P. 1992-62 du 23 janvier 1992	publié le 12 février 1992.
par le décret C.P. 1992-63 du 23 janvier 1992	publié le 12 février 1992.
par le décret C.P. 1992-64 du 23 janvier 1992	publié le 12 février 1992.
par le décret C.P. 1992-75 du 23 janvier 1992	publié le 12 février 1992.
par le décret C.P. 1992-179 du 6 février 1992	publié le 26 février 1992.
par le décret C.P. 1992-180 du 6 février 1992	publié le 26 février 1992.
par le décret C.P. 1992-181 du 6 février 1992	publié le 26 février 1992.
par le décret C.P. 1992-182 du 6 février 1992	publié le 26 février 1992.
par le décret C.P. 1992-193 du 6 février 1992	publié le 26 février 1992.
par le décret C.P. 1992-283 du 20 février 1992	publié le 11 mars 1992.
par le décret C.P. 1992-284 du 20 février 1992	publié le 11 mars 1992.
par le décret C.P. 1992-638 du 2 avril 1992	publié le 22 avril 1992.
par le décret C.P. 1992-640 du 2 avril 1992	publié le 22 avril 1992.
par le décret C.P. 1992-768 du 30 avril 1992	publié le 20 mai 1992.
par le décret C.P. 1992-771 du 30 avril 1992	publié le 20 mai 1992.
par le décret C.P. 1992-772 du 30 avril 1992	publié le 20 mai 1992.
par le décret C.P. 1992-773 du 30 avril 1992	publié le 20 mai 1992.
par le décret C.P. 1992-1173 du 4 juin 1992	publié le 17 juin 1992.
par le décret C.P. 1992-1174 du 4 juin 1992	publié le 17 juin 1992.
par le décret C.P. 1992-1295 du 18 juin 1992	publié le 1 ^{er} juillet 1992.
par le décret C.P. 1992-1309 du 18 juin 1992	publié le 1 ^{er} juillet 1992.
par le décret C.P. 1992-1864 du 27 août 1992	publié le 9 septembre 1992.
par le décret C.P. 1992-2049 du 17 septembre 1992	publié le 7 octobre 1992.
par le décret C.P. 1992-2057 du 17 septembre 1992	publié le 7 octobre 1992.
par le décret C.P. 1992-2193 du 5 octobre 1992	publié le 21 octobre 1992.
par le décret C.P. 1992-2261 du 29 octobre 1992	publié le 18 novembre 1992.
par le décret C.P. 1992-2317 du 19 novembre 1992	publié le 2 décembre 1992.
par le décret C.P. 1992-2327 du 19 novembre 1992	publié le 2 décembre 1992.
par le décret C.P. 1992-2341 du 19 novembre 1992	publié le 2 décembre 1992.
par le décret C.P. 1992-2342 du 19 novembre 1992	publié le 2 décembre 1992.
par le décret C.P. 1992-2343 du 19 novembre 1992	publié le 2 décembre 1992.
par le décret C.P. 1992-2533 du 10 décembre 1992	publié le 30 décembre 1992.
par le décret C.P. 1992-2534 du 10 décembre 1992	publié le 30 décembre 1992.
par le décret C.P. 1992-2535 du 10 décembre 1992	publié le 30 décembre 1992.
par le décret C.P. 1993-75 du 28 janvier 1993	publié le 10 février 1993.
par le décret C.P. 1993-405 du 9 mars 1993	publié le 24 mars 1993.
par le décret C.P. 1993-535 du 23 mars 1993	publié le 7 avril 1993.
par le décret C.P. 1993-768 du 20 avril 1993	publié le 5 mai 1993.
par le décret C.P. 1993-892 du 4 mai 1993	publié le 19 mai 1993.
par le décret C.P. 1993-893 du 4 mai 1993	publié le 19 mai 1993.
par le décret C.P. 1993-940 du 11 mai 1993	publié le 2 juin 1993.
par le décret C.P. 1993-1030 du 25 mai 1993	publié le 16 juin 1993.
par le décret C.P. 1993-1031 du 25 mai 1993	publié le 16 juin 1993.
par le décret C.P. 1993-1032 du 25 mai 1993	publié le 16 juin 1993.
par le décret C.P. 1993-1033 du 25 mai 1993	publié le 16 juin 1993.
par le décret C.P. 1993-1038 du 25 mai 1993	publié le 16 juin 1993.
par le décret C.P. 1993-1621 du 4 août 1993	publié le 25 août 1993.
par le décret C.P. 1993-1625 du 4 août 1993	publié le 25 août 1993.
par le décret C.P. 1993-1683 du 26 août 1993	publié le 8 septembre 1993.
par le décret C.P. 1993-1693 du 26 août 1993	publié le 8 septembre 1993.
par le décret C.P. 1993-1802 du 23 septembre 1993	publié le 6 octobre 1993.
par le décret C.P. 1993-1803 du 23 septembre 1993	publié le 6 octobre 1993.
par le décret C.P. 1993-1804 du 23 septembre 1993	publié le 6 octobre 1993.
par le décret C.P. 1993-1805 du 23 septembre 1993	publié le 6 octobre 1993.
par le décret C.P. 1993-1812 du 23 septembre 1993	publié le 6 octobre 1993.
par le décret C.P. 1993-1813 du 23 septembre 1993	publié le 6 octobre 1993.
par le décret C.P. 1993-1814 du 23 septembre 1993	publié le 6 octobre 1993.

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (suite)

modifiés

par le décret C.P. 1993-2103 du 15 décembre 1993,	publié le 29 décembre 1993.
par le décret C.P. 1994-7 du 13 janvier 1994,	publié le 26 janvier 1994.
par le décret C.P. 1994-8 du 13 janvier 1994,	publié le 26 janvier 1994.
par le décret C.P. 1994-14 du 13 janvier 1994,	publié le 26 janvier 1994.
par le décret C.P. 1994-15 du 13 janvier 1994,	publié le 26 janvier 1994.
par le décret C.P. 1994-16 du 13 janvier 1994,	publié le 26 janvier 1994.
par le décret C.P. 1994-17 du 13 janvier 1994,	publié le 26 janvier 1994.
par le décret C.P. 1994-62 du 13 janvier 1994,	publié le 26 janvier 1994.
par le décret C.P. 1994-140 du 27 janvier 1994,	publié le 9 février 1994.
par le décret C.P. 1994-227 du 10 février 1994,	publié le 23 février 1994.
par le décret C.P. 1994-263 du 16 février 1994,	publié le 9 mars 1994.
par le décret C.P. 1994-264 du 16 février 1994,	publié le 9 mars 1994.
par le décret C.P. 1994-265 du 16 février 1994,	publié le 9 mars 1994.
par le décret C.P. 1994-314 du 24 février 1994,	publié le 9 mars 1994.
par le décret C.P. 1994-362 du 1 mars 1994,	publié le 23 mars 1994.
par le décret C.P. 1994-488 du 24 mars 1994,	publié le 6 avril 1994.
par le décret C.P. 1994-544 du 14 avril 1994,	publié le 4 mai 1994.
par le décret C.P. 1994-545 du 14 avril 1994,	publié le 4 mai 1994.
par le décret C.P. 1994-546 du 14 avril 1994,	publié le 4 mai 1994.
par le décret C.P. 1994-547 du 14 avril 1994,	publié le 4 mai 1994.
par le décret C.P. 1994-664 du 28 avril 1994,	publié le 18 mai 1994.
par le décret C.P. 1994-856 du 26 mai 1994,	publié le 15 juin 1994.
par le décret C.P. 1994-864 du 26 mai 1994,	publié le 15 juin 1994.
par le décret C.P. 1994-934 du 2 juin 1994,	publié le 15 juin 1994.
par le décret C.P. 1994-941 du 2 juin 1994,	publié le 15 juin 1994.
par le décret C.P. 1994-942 du 2 juin 1994,	publié le 15 juin 1994.
par le décret C.P. 1994-943 du 2 juin 1994,	publié le 15 juin 1994.
par le décret C.P. 1994-1061 du 23 juin 1994,	publié le 13 juillet 1994.
par le décret C.P. 1994-1063 du 23 juin 1994,	publié le 13 juillet 1994.
par le décret C.P. 1994-1064 du 23 juin 1994,	publié le 13 juillet 1994.
par le décret C.P. 1994-1065 du 23 juin 1994,	publié le 13 juillet 1994.
par le décret C.P. 1994-1080 du 23 juin 1994,	publié le 13 juillet 1994.
par le décret C.P. 1994-1353 du 16 août 1994,	publié le 7 septembre 1994.
par le décret C.P. 1994-1358 du 16 août 1994,	publié le 7 septembre 1994.
par le décret C.P. 1994-1367 du 16 août 1994,	publié le 7 septembre 1994.
par le décret C.P. 1994-1368 du 16 août 1994,	publié le 7 septembre 1994.
par le décret C.P. 1994-1369 du 16 août 1994,	publié le 7 septembre 1994.
par le décret C.P. 1994-1651 du 6 octobre 1994,	publié le 19 octobre 1994.
par le décret C.P. 1994-1657 du 6 octobre 1994,	publié le 19 octobre 1994.
par le décret C.P. 1994-1820 du 1 novembre 1994,	publié le 30 novembre 1994.
par le décret C.P. 1994-1869 du 15 novembre 1994,	publié le 30 novembre 1994.
par le décret C.P. 1994-1880 du 15 novembre 1994,	publié le 30 novembre 1994.
par le décret C.P. 1994-2068 du 14 décembre 1994,	publié le 28 décembre 1994.
par le décret C.P. 1994-2069 du 14 décembre 1994,	publié le 28 décembre 1994.
par le décret C.P. 1995-10 du 11 janvier 1995,	publié le 25 janvier 1995.
par le décret C.P. 1995-11 du 11 janvier 1995,	publié le 25 janvier 1995.
par le décret C.P. 1995-12 du 11 janvier 1995,	publié le 25 janvier 1995.
par le décret C.P. 1995-18 du 11 janvier 1995,	publié le 25 janvier 1995.
par le décret C.P. 1995-569 du 4 avril 1995,	publié le 19 avril 1995.
par le décret C.P. 1995-580 du 4 avril 1995,	publié le 19 avril 1995.
par le décret C.P. 1995-662 du 26 avril 1995,	publié le 17 mai 1995.
par le décret C.P. 1995-664 du 26 avril 1995,	publié le 17 mai 1995.
par le décret C.P. 1995-922 du 13 juin 1995,	publié le 28 juin 1995.
par le décret C.P. 1995-1026 du 23 juin 1995,	publié le 12 juillet 1995.
par le décret C.P. 1995-1191 du 26 juillet 1995,	publié le 9 août 1995.
par le décret C.P. 1995-1344 du 16 août 1995,	publié le 6 septembre 1995.
par le décret C.P. 1995-1451 du 30 août 1995,	publié le 20 septembre 1995.
par le décret C.P. 1995-1454 du 30 août 1995,	publié le 20 septembre 1995.
par le décret C.P. 1995-1455 du 30 août 1995,	publié le 20 septembre 1995.
par le décret C.P. 1995-1456 du 30 août 1995,	publié le 20 septembre 1995.
par le décret C.P. 1995-1526 du 13 septembre 1995,	publié le 4 octobre 1995.
par le décret C.P. 1995-1676 du 3 octobre 1995,	publié le 18 octobre 1995.
par le décret C.P. 1995-1718 du 17 octobre 1995,	publié le 1 novembre 1995.

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (suite)

modifiés

par le décret C.P. 1995-1724 du 17 octobre 1995,
par le décret C.P. 1995-1865 du 7 novembre 1995,
par le décret C.P. 1995-1869 du 7 novembre 1995,
par le décret C.P. 1995-1941 du 23 novembre 1995,
par le décret C.P. 1995-1943 du 23 novembre 1995,
par le décret C.P. 1995-1945 du 23 novembre 1995,
par le décret C.P. 1995-2101 du 13 décembre 1995,
par le décret C.P. 1996-15 du 04 janvier 1996,
par le décret C.P. 1996-72 du 23 janvier 1996,
par le décret C.P. 1996-81 du 23 janvier 1996,
par le décret C.P. 1996-82 du 23 janvier 1996,
par le décret C.P. 1996-347 du 19 mars 1996,
par le décret C.P. 1996-622 du 30 avril 1996,
par le décret C.P. 1996-623 du 30 avril 1996,
par le décret C.P. 1996-624 du 30 avril 1996,
par le décret C.P. 1996-683 du 7 mai 1996,
par le décret C.P. 1996-684 du 7 mai 1996,
par le décret C.P. 1996-709 du 14 mai 1996,
par le décret C.P. 1996-710 du 14 mai 1996,
par le décret C.P. 1996-711 du 14 mai 1996,
par le décret C.P. 1996-906 du 20 juin 1996,
par le décret C.P. 1996-1090 du 10 juillet 1996,
par le décret C.P. 1996-1091 du 10 juillet 1996,
par le décret C.P. 1996-1092 du 10 juillet 1996,
par le décret C.P. 1996-1093 du 10 juillet 1996,
par le décret C.P. 1996-1223 du 7 août 1996,
par le décret C.P. 1996-1678 du 5 novembre 1996,
par le décret C.P. 1996-1738 du 19 novembre 1996,
par le décret C.P. 1996-1739 du 19 novembre 1996,
par le décret C.P. 1996-1740 du 23 novembre 1996,
par le décret C.P. 1996-1741 du 19 novembre 1996,
par le décret C.P. 1996-1742 du 19 novembre 1996,
par le décret C.P. 1996-1842 du 5 décembre 1996,
par le décret C.P. 1996-1915 du 19 décembre 1996,
par le décret C.P. 1996-1928 du 19 décembre 1996,
par le décret C.P. 1996-1929 du 10 décembre 1996,
par le décret C.P. 1997-20 du 07 janvier 1997,
par le décret C.P. 1997-21 du 07 janvier 1997,
par le décret C.P. 1997-27 du 07 janvier 1997,
par le décret C.P. 1997-243 du 18 février 1997,
par le décret C.P. 1997-286 du 04 mars 1997,
par le décret C.P. 1997-317 du 11 mars 1997,
par le décret C.P. 1997-381 du 19 mars 1997,
par le décret C.P. 1997-480 du 08 avril 1997,
par le décret C.P. 1997-481 du 08 avril 1997,
par le décret C.P. 1997-482 du 08 avril 1997,
par le décret C.P. 1997-483 du 08 avril 1997,
par le décret C.P. 1997-484 du 08 avril 1997,
par le décret C.P. 1997-485 du 08 avril 1997,
par le décret C.P. 1997-626 du 22 avril 1997,
par le décret C.P. 1997-845 du 27 juin 1997,
par le décret C.P. 1997-927 du 03 juillet 1997,
par le décret C.P. 1997-1022 du 25 juillet 1997,
par le décret C.P. 1997-1140 du 28 août 1997,
par le décret C.P. 1997-1141 du 28 août 1997,
par le décret C.P. 1997-1142 du 28 août 1997,
par le décret C.P. 1997-1144 du 28 août 1997,
par le décret C.P. 1997-1147 du 28 août 1997,
par le décret C.P. 1997-1148 du 28 août 1997,
par le décret C.P. 1997-1149 du 28 août 1997,
par le décret C.P. 1997-1150 du 28 août 1997,
par le décret C.P. 1997-1151 du 28 août 1997,
par le décret C.P. 1997-1672 du 20 novembre 1997,
par le décret C.P. 1997-1673 du 20 novembre 1997,
publié le 1 novembre 1995.
publié le 29 novembre 1995.
publié le 29 novembre 1995.
publié le 13 décembre 1995.
publié le 13 décembre 1995.
publié le 13 décembre 1995.
publié le 27 décembre 1995.
publié le 24 janvier 1996.
publié le 7 février 1996.
publié le 7 février 1996.
publié le 7 février 1996.
publié le 3 avril 1996.
publié le 15 mai 1996.
publié le 15 mai 1996.
publié le 15 mai 1996.
publié le 29 mai 1996.
publié le 10 juillet 1996.
publié le 24 juillet 1996.
publié le 21 août 1996.
publié le 27 novembre 1996.
publié le 11 décembre 1996.
publié le 25 décembre 1996.
publié le 8 janvier 1997.
publié le 8 janvier 1997.
publié le 8 janvier 1997.
publié le 22 janvier 1997.
publié le 22 janvier 1997.
publié le 22 janvier 1997.
publié le 05 mars 1997.
publié le 19 mars 1997.
publié le 02 avril 1997.
publié le 02 avril 1997.
publié le 30 avril 1997.
publié le 14 mai 1997.
publié le 09 juillet 1997.
publié le 23 juillet 1997.
publié le 20 août 1997.
publié le 17 septembre 1997.
publié le 10 décembre 1997.
publié le 10 décembre 1997.

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (suite)

modifiés

par le décret C.P. 1997-1674 du 20 novembre 1997, publié le 10 décembre 1997.
par le décret C.P. 1997-1675 du 20 novembre 1997, publié le 10 décembre 1997.
par le décret C.P. 1997-1677 du 20 novembre 1997, publié le 10 décembre 1997.
par le décret C.P. 1997-1678 du 20 novembre 1997, publié le 10 décembre 1997.
par le décret C.P. 1997-1681 du 20 novembre 1997, publié le 10 décembre 1997.
par le décret C.P. 1997-1712 du 20 novembre 1997, publié le 10 décembre 1997.
par le décret C.P. 1997-1713 du 20 novembre 1997, publié le 10 décembre 1997.
par le décret C.P. 1997-1714 du 20 novembre 1997, publié le 10 décembre 1997.
par le décret C.P. 1997-1798 du 04 décembre 1997, publié le 24 décembre 1997.
par le décret C.P. 1997-1809 du 04 décembre 1997, publié le 24 décembre 1997.
par le décret C.P. 1997-1822 du 09 décembre 1997, publié le 24 décembre 1997.
par le décret C.P. 1997-1823 du 09 décembre 1997, publié le 24 décembre 1997.
par le décret C.P. 1997-1825 du 09 décembre 1997, publié le 24 décembre 1997.
par le décret C.P. 1997-1826 du 09 décembre 1997, publié le 24 décembre 1997.
par le décret C.P. 1997-1832 du 09 décembre 1997, publié le 24 décembre 1997.
par le décret C.P. 1997-1898 du 17 décembre 1997, publié le 07 janvier 1998.
par le décret C.P. 1997-1899 du 17 décembre 1997, publié le 07 janvier 1998.
par le décret C.P. 1998-54 du 26 janvier 1998, publié le 04 février 1998.
par le décret C.P. 1998-127 du 5 février 1998, publié le 18 février 1998.
par le décret C.P. 1998-783 du 7 mai 1998, publié le 27 mai 1998.
par le décret C.P. 1998-867 du 14 mai 1998, publié le 27 mai 1998.
par le décret C.P. 1998-868 du 14 mai 1998, publié le 27 mai 1998.
par le décret C.P. 1998-869 du 14 mai 1998, publié le 27 mai 1998.
par le décret C.P. 1998-870 du 14 mai 1998, publié le 27 mai 1998.
par le décret C.P. 1998-1461 du 26 août 1998, publié le 16 septembre 1998.
par le décret C.P. 1998-1498 du 15 septembre 1998, publié le 30 septembre 1998.
par le décret C.P. 1998-1574 du 15 septembre 1998, publié le 30 septembre 1998.
par le décret C.P. 1998-1599 du 15 septembre 1998, publié le 30 septembre 1998.
par le décret C.P. 1998-1929 du 29 octobre 1998, publié le 11 novembre 1998.
par le décret C.P. 1998-1980 du 5 novembre 1998, publié le 25 novembre 1998.
par le décret C.P. 1998-2142 du 3 décembre 1998, publié le 23 décembre 1998.
par le décret C.P. 1999-207 du 11 février 1999, publié le 3 mars 1999.
par le décret C.P. 1999-208 du 11 février 1999, publié le 3 mars 1999.
par le décret C.P. 1999-419 du 11 mars 1999, publié le 12 mars 1999.
par le décret C.P. 1999-1168 du 23 juin 1999, publié le 7 juillet 1999.
par le décret C.P. 1999-1169 du 23 juin 1999, publié le 7 juillet 1999.
par le décret C.P. 1999-1170 du 23 juin 1999, publié le 7 juillet 1999.
par le décret C.P. 1999-1171 du 23 juin 1999, publié le 7 juillet 1999.
par le décret C.P. 1999-1172 du 23 juin 1999, publié le 7 juillet 1999.
par le décret C.P. 1999-1173 du 23 juin 1999, publié le 7 juillet 1999.
par le décret C.P. 1999-1174 du 23 juin 1999, publié le 7 juillet 1999.
par le décret C.P. 1999-1175 du 23 juin 1999, publié le 7 juillet 1999.
par le décret C.P. 1999-1318 du 28 juillet 1999, publié le 18 août 1999.
par le décret C.P. 1999-1319 du 28 juillet 1999, publié le 18 août 1999.
par le décret C.P. 1999-1320 du 28 juillet 1999, publié le 18 août 1999.
par le décret C.P. 1999-1652 du 29 septembre 1999, publié le 3 octobre 1999.
par le décret C.P. 1999-1655 du 29 septembre 1999, publié le 3 octobre 1999.
par le décret C.P. 1999-1656 du 29 septembre 1999, publié le 3 octobre 1999.
par le décret C.P. 1999-1776 du 6 octobre 1999, publié le 27 octobre 1999.
par le décret C.P. 1999-1868 du 21 octobre 1999, publié le 10 novembre 1999.
par le décret C.P. 1999-1869 du 21 octobre 1999, publié le 10 novembre 1999.
par le décret C.P. 1999-1870 du 21 octobre 1999, publié le 10 novembre 1999.
par le décret C.P. 1999-1882 du 21 octobre 1999, publié le 10 novembre 1999.
par le décret C.P. 1999-1922 du 28 octobre 1999, publié le 10 novembre 1999.
par le décret C.P. 1999-1996 du 4 novembre 1999, publié le 24 novembre 1999.
par le décret C.P. 2000-88 du 1 février 2000, publié le 16 février 2000.
par le décret C.P. 2000-89 du 1 février 2000, publié le 16 février 2000.
par le décret C.P. 2000-124 du 10 février 2000, publié le 3 mars 2000.
par le décret C.P. 2000-125 du 10 février 2000, publié le 3 mars 2000.

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (suite)

modifiés

par le décret C.P. 2000-405 du 23 mars 2000, publié le 12 avril 2000.
par le décret C.P. 2000-406 du 23 mars 2000, publié le 12 avril 2000.
par le décret C.P. 2000-413 du 23 mars 2000, publié le 12 avril 2000.
par le décret C.P. 2000-533 du 13 avril 2000, publié le 26 avril 2000.
par le décret C.P. 2000-534 du 13 avril 2000, publié le 26 avril 2000.
par le décret C.P. 2000-535 du 13 avril 2000, publié le 26 avril 2000.
par le décret C.P. 2000-536 du 13 avril 2000, publié le 26 avril 2000.
par le décret C.P. 2000-537 du 13 avril 2000, publié le 26 avril 2000.
par le décret C.P. 2000-538 du 13 avril 2000, publié le 26 avril 2000.
par le décret C.P. 2000-539 du 13 avril 2000, publié le 26 avril 2000.
par le décret C.P. 2000-540 du 13 avril 2000, publié le 26 avril 2000.
par le décret C.P. 2000-541 du 13 avril 2000, publié le 26 avril 2000.
par le décret C.P. 2000-542 du 13 avril 2000, publié le 26 avril 2000.
par le décret C.P. 2000-543 du 13 avril 2000, publié le 26 avril 2000.
par le décret C.P. 2000-544 du 13 avril 2000, publié le 26 avril 2000.
par le décret C.P. 2000-728 du 18 mai 2000, publié le 7 juin 2000.
par le décret C.P. 2000-729 du 18 mai 2000, publié le 7 juin 2000.
par le décret C.P. 2000-730 du 18 mai 2000, publié le 7 juin 2000.
par le décret C.P. 2000-731 du 18 mai 2000, publié le 7 juin 2000.
par le décret C.P. 2000-732 du 18 mai 2000, publié le 7 juin 2000.
par le décret C.P. 2000-733 du 18 mai 2000, publié le 7 juin 2000.
par le décret C.P. 2000-829 du 1 juin 2000, publié le 21 juin 2000.
par le décret C.P. 2000-1100 du 27 juillet 2000, publié le 16 août 2000.
par le décret C.P. 2000-1141 du 27 juillet 2000, publié le 16 août 2000.
par le décret C.P. 2000-1350 du 23 août 2000, publié le 13 septembre 2000.
par le décret C.P. 2000-1423 du 13 septembre 2000, publié le 27 septembre 2000.
par le décret C.P. 2000-1424 du 13 septembre 2000, publié le 27 septembre 2000.
par le décret C.P. 2000-1425 du 13 septembre 2000, publié le 27 septembre 2000.
par le décret C.P. 2000-1426 du 13 septembre 2000, publié le 27 septembre 2000.
par le décret C.P. 2000-1431 du 13 septembre 2000, publié le 27 septembre 2000.
par le décret C.P. 2000-1681 du 13 novembre 2000, publié le 6 décembre 2000.
par le décret C.P. 2000-1708 du 30 novembre 2000, publié le 20 décembre 2000.
par le décret C.P. 2000-1728 du 30 novembre 2000, publié le 20 décembre 2000.
par le décret C.P. 2001-154 du 30 janvier 2001, publié le 14 février 2001.
par le décret C.P. 2001-155 du 30 janvier 2001, publié le 14 février 2001.
par le décret C.P. 2001-156 du 30 janvier 2001, publié le 14 février 2001.
par le décret C.P. 2001-306 du 1 mars 2001, publié le 14 mars 2001.
par le décret C.P. 2001-307 du 1 mars 2001, publié le 14 mars 2001.
par le décret C.P. 2001-902 du 17 mai 2001, publié le 6 juin 2001.
par le décret C.P. 2001-1042 du 7 juin 2001, publié le 20 juin 2001.
par le décret C.P. 2001-1107 du 14 juin 2001, publié le 4 juillet 2001.
par le décret C.P. 2001-1121 du 14 juin 2001, publié le 4 juillet 2001.
par le décret C.P. 2001-1346 du 1 août 2001, publié le 15 août 2001.
par le décret C.P. 2001-1502 du 28 août 2001, publié le 12 septembre 2001.
par le décret C.P. 2001-1643 du 20 septembre 2001, publié le 10 octobre 2001.
par le décret C.P. 2001-1644 du 20 septembre 2001, publié le 10 octobre 2001.
par le décret C.P. 2001-1645 du 20 septembre 2001, publié le 10 octobre 2001.
par le décret C.P. 2001-1646 du 20 septembre 2001, publié le 10 octobre 2001.
par le décret C.P. 2001-1647 du 20 septembre 2001, publié le 10 octobre 2001.
par le décret C.P. 2001-1648 du 20 septembre 2001, publié le 10 octobre 2001.
par le décret C.P. 2001-1649 du 20 septembre 2001, publié le 10 octobre 2001.
par le décret C.P. 2001-1949 du 25 octobre 2001, publié le 7 novembre 2001.
par le décret C.P. 2001-1950 du 25 octobre 2001, publié le 7 novembre 2001.
par le décret C.P. 2001-1951 du 25 octobre 2001, publié le 7 novembre 2001.
par le décret C.P. 2001-1952 du 25 octobre 2001, publié le 7 novembre 2001.
par le décret C.P. 2001-1953 du 25 octobre 2001, publié le 7 novembre 2001.
par le décret C.P. 2001-1954 du 25 octobre 2001, publié le 7 novembre 2001.
par le décret C.P. 2001-1955 du 25 octobre 2001, publié le 7 novembre 2001.
par le décret C.P. 2001-1956 du 25 octobre 2001, publié le 7 novembre 2001.
par le décret C.P. 2001-1957 du 25 octobre 2001, publié le 7 novembre 2001.
par le décret C.P. 2001-2143 du 22 novembre 2001, publié le 5 décembre 2001.
par le décret C.P. 2001-2144 du 22 novembre 2001, publié le 5 décembre 2001.
par le décret C.P. 2001-2243 du 6 décembre 2001, publié le 19 décembre 2001.
par le décret C.P. 2001-2255 du 6 décembre 2001, publié le 19 décembre 2001.

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (suite)

modifiés

par le décret C.P. 2002-86 du 31 janvier 2002, publié le 13 février 2002.
par le décret C.P. 2002-87 du 31 janvier 2002, publié le 13 février 2002.
par le décret C.P. 2002-91 du 31 janvier 2002, publié le 13 février 2002.
par le décret C.P. 2002-92 du 31 janvier 2002, publié le 13 février 2002.
par le décret C.P. 2002-93 du 31 janvier 2002, publié le 13 février 2002.
par le décret C.P. 2002-94 du 31 janvier 2002, publié le 13 février 2002.
par le décret C.P. 2002-792 du 9 mai 2002, publié le 22 mai 2002.
par le décret C.P. 2002-834 du 23 mai 2002, publié le 5 juin 2002.
par le décret C.P. 2002-896 du 30 mai 2002, publié le 19 juin 2002.
par le décret C.P. 2002-1581 du 24 septembre 2002, publié le 9 octobre 2002.
par le décret C.P. 2002-1710 du 3 octobre 2002, publié le 23 octobre 2002.
par le décret C.P. 2002-1711 du 3 octobre 2002, publié le 23 octobre 2002.
par le décret C.P. 2002-1794 du 24 octobre 2002, publié le 6 novembre 2002.
par le décret C.P. 2002-1795 du 24 octobre 2002, publié le 6 novembre 2002.
par le décret C.P. 2002-1796 du 24 octobre 2002, publié le 6 novembre 2002.
par le décret C.P. 2002-1797 du 24 octobre 2002, publié le 6 novembre 2002.
par le décret C.P. 2002-1798 du 24 octobre 2002, publié le 6 novembre 2002.
par le décret C.P. 2002-1799 du 24 octobre 2002, publié le 6 novembre 2002.
par le décret C.P. 2002-1800 du 24 octobre 2002, publié le 6 novembre 2002.
par le décret C.P. 2002-1801 du 24 octobre 2002, publié le 6 novembre 2002.
par le décret C.P. 2002-1802 du 24 octobre 2002, publié le 6 novembre 2002.
par le décret C.P. 2002-1897 du 7 novembre 2002, publié le 20 novembre 2002.
par le décret C.P. 2002-1898 du 7 novembre 2002, publié le 20 novembre 2002.
par le décret C.P. 2002-1899 du 7 novembre 2002, publié le 20 novembre 2002.
par le décret C.P. 2002-1900 du 7 novembre 2002, publié le 20 novembre 2002.
par le décret C.P. 2002-1901 du 7 novembre 2002, publié le 20 novembre 2002.
par le décret C.P. 2002-1954 du 21 novembre 2002, publié le 4 décembre 2002.
par le décret C.P. 2002-2170 du 12 décembre 2002, publié le 1 janvier 2003.
par le décret C.P. 2002-2200 du 12 décembre 2002, publié le 1 janvier 2003.
par le décret C.P. 2003-65 du 30 janvier 2003, publié le 12 février 2003.
par le décret C.P. 2003-67 du 30 janvier 2003, publié le 12 février 2003.
par le décret C.P. 2003-263 du 27 février 2003, publié le 12 mars 2003.
par le décret C.P. 2003-465 du 3 avril 2003, publié le 23 avril 2003.
par le décret C.P. 2003-510 du 10 avril 2003, publié le 23 avril 2003.
par le décret C.P. 2003-598 du 1 mai 2003, publié le 21 mai 2003.
par le décret C.P. 2003-599 du 1 mai 2003, publié le 21 mai 2003.
par le décret C.P. 2003-600 du 1 mai 2003, publié le 21 mai 2003.
par le décret C.P. 2003-601 du 1 mai 2003, publié le 21 mai 2003.
par le décret C.P. 2003-602 du 1 mai 2003, publié le 21 mai 2003.
par le décret C.P. 2003-639 du 8 mai 2003, publié le 21 mai 2003.
par le décret C.P. 2003-640 du 8 mai 2003, publié le 21 mai 2003.
par le décret C.P. 2003-641 du 8 mai 2003, publié le 21 mai 2003.
par le décret C.P. 2003-686 du 15 mai 2003, publié le 4 juin 2003.
par le décret C.P. 2003-772 du 29 mai 2003, publié le 18 juin 2003.
par le décret C.P. 2003-847 du 5 juin 2003, publié le 18 juin 2003.
par le décret C.P. 2003-1002 du 18 juin 2003, publié le 2 juillet 2003.
par le décret C.P. 2003-1047 du 8 juillet 2003, publié le 16 juillet 2003.
par le décret C.P. 2003-1057 du 23 juillet 2003, publié le 13 août 2003.
par le décret C.P. 2003-1208 du 13 août 2003, publié le 27 août 2003.
par le décret C.P. 2003-1496 du 2 octobre 2003, publié le 22 octobre 2003.
par le décret C.P. 2003-1498 du 2 octobre 2003, publié le 22 octobre 2003.
par le décret C.P. 2003-1500 du 2 octobre 2003, publié le 22 octobre 2003.
par le décret C.P. 2003-1829 du 19 novembre 2003, publié le 3 décembre 2003.
par le décret C.P. 2003-1830 du 19 novembre 2003, publié le 3 décembre 2003.
par le décret C.P. 2003-1831 du 19 novembre 2003, publié le 3 décembre 2003.
par le décret C.P. 2003-1909 du 3 décembre 2003, publié le 17 décembre 2003.
par le décret C.P. 2003-1991 du 11 décembre 2003, publié le 31 décembre 2003.
par le décret C.P. 2004-256 du 23 mars 2004, publié le 7 avril 2004.
par le décret C.P. 2004-257 du 23 mars 2004, publié le 7 avril 2004.
par le décret C.P. 2004-258 du 23 mars 2004, publié le 7 avril 2004.
par le décret C.P. 2004-259 du 23 mars 2004, publié le 7 avril 2004.
par le décret C.P. 2004-260 du 23 mars 2004, publié le 7 avril 2004.
par le décret C.P. 2004-261 du 23 mars 2004, publié le 7 avril 2004.
par le décret C.P. 2004-428 du 22 avril 2004, publié le 5 mai 2004.
par le décret C.P. 2004-538 du 4 mai 2004, publié le 19 mai 2004.
par le décret C.P. 2004-618 du 11 mai 2004, publié le 2 juin 2004.

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (fin)

modifiés

par le décret C.P. 2004-1162 du 12 octobre 2004	publié le 3 novembre 2004.
par le décret C.P. 2004-1235 du 26 octobre 2004	publié le 17 novembre 2004.
par le décret C.P. 2004-1236 du 26 octobre 2004	publié le 17 novembre 2004.
par le décret C.P. 2004-1238 du 26 octobre 2004	publié le 17 novembre 2004.
par le décret C.P. 2004-1326 du 16 novembre 2004	publié le 1 décembre 2004.
par le décret C.P. 2004-1328 du 16 novembre 2004	publié le 1 décembre 2004.
par le décret C.P. 2004-1329 du 16 novembre 2004	publié le 1 décembre 2004.
par le décret C.P. 2004-1330 du 16 novembre 2004	publié le 1 décembre 2004.
par le décret C.P. 2004-1331 du 16 novembre 2004	publié le 1 décembre 2004.
par le décret C.P. 2004-1388 du 23 novembre 2004	publié le 15 décembre 2004.
par le décret C.P. 2004-1389 du 23 novembre 2004	publié le 15 décembre 2004.
par le décret C.P. 2004-1442 du 29 novembre 2004	publié le 15 décembre 2004.
par le décret C.P. 2005-388 du 22 mars 2005	publié le 6 avril 2005.
par le décret C.P. 2005-389 du 22 mars 2005	publié le 6 avril 2005.
par le décret C.P. 2005-390 du 22 mars 2005	publié le 6 avril 2005.
par le décret C.P. 2005-391 du 22 mars 2005	publié le 6 avril 2005.
par le décret C.P. 2005-488 du 5 avril 2005	publié le 20 avril 2005.
par le décret C.P. 2005-489 du 5 avril 2005	publié le 20 avril 2005.
par le décret C.P. 2005-490 du 5 avril 2005	publié le 20 avril 2005.
par le décret C.P. 2005-491 du 5 avril 2005	publié le 20 avril 2005.
par le décret C.P. 2005-492 du 5 avril 2005	publié le 20 avril 2005.
par le décret C.P. 2005-493 du 5 avril 2005	publié le 20 avril 2005.
par le décret C.P. 2005-494 du 5 avril 2005	publié le 20 avril 2005.
par le décret C.P. 2005-495 du 5 avril 2005	publié le 20 avril 2005.
par le décret C.P. 2005-496 du 5 avril 2005	publié le 20 avril 2005.
par le décret C.P. 2005-497 du 5 avril 2005	publié le 20 avril 2005.
par le décret C.P. 2005-498 du 5 avril 2005	publié le 20 avril 2005.
par le décret C.P. 2005-499 du 5 avril 2005	publié le 20 avril 2005.
par le décret C.P. 2005-500 du 5 avril 2005	publié le 20 avril 2005.
par le décret C.P. 2005-501 du 5 avril 2005	publié le 20 avril 2005.
par le décret C.P. 2005-502 du 5 avril 2005	publié le 20 avril 2005.
par le décret C.P. 2005-614 du 19 avril 2005	publié le 4 mai 2005.
par le décret C.P. 858 du 10 mai 2005	publié le 1 juin 2005.
par le décret C.P. 859 du 10 mai 2005	publié le 1 juin 2005.
par le décret C.P. 860 du 10 mai 2005	publié le 1 juin 2005.
par le décret C.P. 1053 du 31 mai 2005	publié le 15 juin 2005.
par le décret C.P. 1275 du 28 juin 2005	publié le 13 juillet 2005.
par le décret C.P. 1518 du 31 août 2005	publié le 21 septembre 2005.
par le décret C.P. 1521 du 31 août 2005	publié le 21 septembre 2005.
par le décret C.P. 1723 du 4 octobre 2005	publié le 19 octobre 2005.
par le décret C.P. 1724 du 4 octobre 2005	publié le 19 octobre 2005.
par le décret C.P. 1825 du 25 octobre 2005	publié le 16 novembre 2005.
par le décret C.P. 2219 du 28 novembre 2005	publié le 14 décembre 2005.
par le décret C.P. 2220 du 28 novembre 2005	publié le 14 décembre 2005.
par le décret C.P. 2221 du 28 novembre 2005	publié le 14 décembre 2005.
par le décret C.P. 2222 du 28 novembre 2005	publié le 14 décembre 2005.
par le décret C.P. 2223 du 28 novembre 2005	publié le 14 décembre 2005.
par le décret C.P. 2316 du 20 décembre 2005	publié le 11 janvier 2006.

PARTIE A
ADMINISTRATION

Généralités

A.01.001. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: Les Règlements sur les aliments et drogues.

11-9-75 **A.01.002.** Lorsqu'il y a lieu, les dispositions des présents règlements établissent les normes de composition, de concentration, d'activité, de pureté, de qualité ou autre propriété de la substance alimentaire ou de la drogue auxquels elles se rapportent.

15-9-77

14-4-94 **A.01.003.** Abrogé par le décret C.P. 1994-547 du 14 avril 1994.

Interprétation

A.01.010. Dans les présents règlements, l'expression

21-9-89 <<méthode acceptable>> Méthode d'analyse ou d'examen désignée par la Directeur comme étant acceptable aux fins de l'application de la Loi et du présent règlement; (*acceptable method*)

10-4-03 <<Loi>> Sauf pour l'application des parties G et J, la *Loi sur les aliments et drogues. (Act)*
<<centimètre cube>> ou son abréviation <<cc.>> sont censées interchangeableables avec le mot <<millilitre>> et son abréviation <<ml.>>;

10-4-03 <<conjoint de fait>> La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

1-8-01 <<Directeur>> désigne le sous-ministre adjoint de la Direction générale des produits de santé et des aliments du ministère. (*Director*)

31-1-85 <<emballage de sécurité>> désigne un emballage doté d'un dispositif de sûreté qui offre au consommateur une assurance raisonnable que l'emballage n'a pas été ouvert avant l'achat; (*security package*)

13-9-00 <<espace principal>> S'entend au sens du *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation. (principal display panel)*

15-9-77 <<étiquette intérieure>> désigne l'étiquette sur le récipient immédiat d'un aliment, ou d'une drogue ou y apposée;
<<numéro de lot>> désigne toute combinaison de lettres, de chiffres ou de lettres et de chiffres au moyen de laquelle un aliment ou une drogue peut être retracé au cours de la fabrication et identifié au cours de la distribution (*Lot number*)

19-12-96 <<fabricant>> ou <<distributeur>> Toute personne, y compris une association ou une société de personnes, qui, sous son propre nom ou sous une marque de commerce, un dessin-marque, un logo, un nom commercial ou un autre nom, dessin ou marque soumis à son contrôle, vend un aliment ou une drogue. (*manufacturer or distributor*)

15-9-77 <<méthode officielle>> signifie une méthode d'analyse ou d'examen désignée comme telle par le Directeur pour usage dans l'application de la Loi et des présents règlements; et

15-9-77 <<étiquette extérieure>> désigne l'étiquette sur l'extérieur d'un emballage d'aliment ou de drogue y apposée.

A.01.011. Le Directeur doit, sur demande, fournir des exemplaires des méthodes officielles.

A.01.012. Le Directeur doit, sur demande, indiquer si une méthode est acceptable ou non, lorsqu'on la lui présente en vue d'un décision.

11-9-75 **A.01.013.** Dans les présents règlements, la mention propre ou usuelle d'un aliment, d'une drogue, ou d'une vitamine sous un de ses noms, renvoie à tous ses noms.

A.01.014. Quand, suivant les présents règlements, un numéro de lot doit paraître sur tout article, récipient, emballage ou étiquette, ce numéro doit être précédé de l'une désignations suivantes:

- 31-1-66
- a) <<Numéro du Lot>>;
 - b) <<Lot n:>>;
 - c) <<Lot>>; ou
 - d) <<(L)>>.

	A.01.015.	(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute mention, tout renseignement ou toute déclaration dont le présent règlement exige l'indication sur l'étiquette d'une drogue doit être soit en anglais soit en français, en plus de toute autre langue.
31-1-85		(2) Lorsqu'en vertu du sous-alinéa C.01.004(1)c(iii), un mode d'emploi doit figurer sur les étiquettes intérieure et extérieure d'une drogue, ce mode d'emploi doit être en anglais et en français si cette drogue est disponible à la vente sans ordonnance à un point de vente libre-service.
15-9-71	A.01.016.	Tout renseignement, qui, selon que l'exigent les présents règlements, doit figurer sur l'étiquette d'un aliment ou d'une drogue, doit
9-11-75	a)	être clairement formulé et placé bien en vue, et
	b)	être facile à apercevoir, pour l'acheteur ou le consommateur, dans les conditions ordinaires d'achat et d'usage.
Analystes; Inspecteurs		
	A.01.020.	Abrogé par le décret C.P. 1981-3208 du 12 novembre 1981.
	A.01.021.	Abrogé par le décret C.P. 1981-3208 du 12 novembre 1981.
11-9-75	A.01.022.	Les devoirs et fonctions des inspecteurs s'exercent au titre des aliments et drogues visés par la Loi et les présents règlements.
15-9-77		
	A.01.023.	Les attributions d'un inspecteur s'étendent à tout le Canada.
29-10-92	A.01.024.	(1) Le certificat visé au paragraphe 22(2) de la Loi doit:
	a)	établir que la personne qui y est nommée est un inspecteur pour les fins de la Loi; et
9-3-76	b)	être signé par
4-5-00	(i)	le Directeur et la personne nommée au certificat, dans le cas d'un inspecteur du ministère, ou
	(ii)	Abrogé par le décret C.P. 2000-184 du 4 mai 2000.
1-10-68	A.01.025.	Lorsque les règlements d'exécution de la Loi sur la radiodiffusion les y autorisent, les inspecteurs doivent agir en qualité d'agents du Conseil de la Radio-Télévision canadienne aux fins d'appliquer les règlements édictés par le Conseil de la Radio-Télévision canadienne, relativement à la publicité de tout article qui tombe sous le coup de la <i>Loi sur les spécialités pharmaceutiques</i> ou médicaments brevetés ou de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> , ou relativement à toute recommandation quant à la prévention, au traitement ou à la guérison d'une maladie ou affection.
	A.01.026.	Un inspecteur peut, pour l'application de la Loi ou de ces Règlements, prendre des photographies
22-11-90	a)	de tout article visé au paragraphe 23(2) de la Loi,
	b)	de tout lieu ou il a des motifs raisonnables de croire qu'un article visé à l'alinéa a) y est fabriqué, préparé, conservé, emballé ou emmagasiné, et
	c)	de toute chose lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire, qu'elle sert ou peut servir à la fabrication, la préparation, la conservation, l'emballage ou l'emmagasinage d'un article visé à l'alinéa a).

Importations

- 29-10-92 **A.01.040.** Sous réserve de l'article A.01.044, il est interdit d'importer pour la vente des aliments ou des drogues dont la vente au Canada enfreindrait la Loi ou le présent règlement.
- 15-9-77 **A.01.041.** L'inspecteur peut examiner et prélever des échantillons de tout aliment ou drogue destinés à être importés au Canada.
- 15-9-77 **A.01.042.** L'inspecteur peut référer à un analyste, pour examen, les échantillons des aliments ou drogues examinés ou prélevés en vertu de l'article A.01.041.
- 12-4-84 **A.01.043.** L'inspecteur qui estime, après examen d'un échantillon de l'aliment ou de la drogue ou réception du rapport de l'analyste que la vente de l'aliment ou de drogue serait contraire à la Loi ou aux présents règlements, doit en notifier par écrit le percepteur des douanes ainsi que l'importateur.
- A.01.044.** (1) Quiconque cherche à importer pour la vente un aliment ou une drogue dont la vente enfreindrait la Loi ou le présent règlement peut, dans les cas où un nouvel étiquetage ou une modification rendrait cette vente au Canada conforme à la Loi et au présent règlement, importer cet aliment ou cette drogue pour la vente aux conditions suivantes:
- 27-7-00 a) l'importateur avis l'inspecteur de l'importation proposée;
- 27-7-00 b) les aliments ou les drogues font l'objet d'un nouvel étiquetage ou d'une modification propre à rendre légale leur vente au Canada.
- 27-7-00 (2) Il est interdit de vendre un aliment ou une drogue importé au Canada en vertu du paragraphe (1), à moins qu'il n'ait fait l'objet d'un nouvel étiquetage ou d'une modification dans les trois mois suivant la date de l'importation ou dans le délai plus long fixé :
- 4-5-00 a) par le directeur, s'il s'agit d'une drogue;
- 4-5-00 b) par le directeur ou le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, s'il s'agit d'un aliment.

Exportation

- 22-11-90 **A.01.045.** Le certificat visé à l'article 37 de la Loi doit revêtir la forme prévue à l'appendice III et être délivré et signé par l'exportateur.

Échantillons

- 22-11-90 **A.01.050.** L'inspecteur qui prélève un échantillon d'un article en application de l'alinéa 23(1)a) de la Loi doit aviser le propriétaire de l'article ou la personne de qui il a obtenu l'échantillon de son intention de soumettre tout ou partie de l'échantillon à un analyste pour analyse ou examen, et:
- 23-1-75 a) lorsque, de l'avis de l'inspecteur, la division de la quantité obtenue ne nuirait pas à l'examen ou à l'analyse, il doit
- (i) diviser la quantité prélevée en trois parties;
- (ii) identifier les trois parties comme la partie du propriétaire, l'échantillon et le double de l'échantillon, et si une partie seulement porte l'étiquette, cette partie doit constituer l'échantillon;
- (iii) sceller chaque partie de manière qu'elle ne puisse être ouverte sans briser le sceau; et
- (iv) remettre la partie identifiée comme la partie du propriétaire, au propriétaire ou à la personne chez qui l'échantillon a été prélevé et envoyer l'échantillon ainsi que le double à un analyste pour examen ou analyse; ou
- b) lorsque, de l'avis de l'inspecteur, la division de la quantité prélevée nuirait à l'analyse ou à l'examen, il doit
- (i) identifier la quantité entière de l'échantillon;
- (ii) sceller l'échantillon de manière qu'il ne puisse être ouvert sans briser le sceau; et
- (iii) envoyer l'échantillon à un analyste pour analyse ou examen.
- A.01.051.** Lorsque le propriétaire ou la personne chez qui l'échantillon est prélevé s'oppose à la méthode suivie par un inspecteur en vertu de A.01.050 au moment où l'échantillon est prélevé, l'inspecteur doit suivre les deux méthodes énoncées dans ledit article si le propriétaire ou la personne chez qui l'échantillon a été prélevé lui fournit une quantité suffisante de l'objet en cause.

Honoraires d'analyse

A.01.060. Les honoraires d'analyse de tout échantillon, autrement qu'aux fins de la présente Loi ou pour le compte d'un autre ministère du Gouvernement du Canada aux fins de poursuites judiciaires, sont de quinze dollars.

15-9-77 **Étiquetage des contenants d'aliments et de drogues sous pression**

A.01.060.1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles A.01.061 et A.01.062.

13-9-00 <<espace principal>> Abrogé par le décret C.P. 2000-1431 du 13 septembre 2000.

1-8-01 * <<projection de la flamme>> Détermination de la longueur du jet enflammé du contenu sous pression expulsé d'un contenant aérosol lorsque celui-ci est soumis à un essai selon la méthode officielle DO-30, intitulée *Détermination de la projection de la flamme*, en date du 15 octobre 1981. (*flame projection*)

1-8-01 * <<retour de flamme>> Partie de la projection de la flamme qui va du point d'inflammation jusqu'au contenant aérosol lorsque celui-ci est soumis à un essai selon la méthode officielle DO-30, intitulée *Détermination de la projection de la flamme*, en date du 15 octobre 1981. (*flashback*)

1-8-01 * **A.01.061.** (1) Sous réserve de l'article A.01.063, l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un aliment ou d'une drogue emballés dans un contenant métallique non réutilisable, conçu pour permettre de libérer le contenu sous pression au moyen d'une valve actionnée à la main et faisant partie intégrante du contenant, doivent porter dans leur espace principal, conformément aux articles 15 à 18 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001 :

a) le signal de danger figurant à la colonne II de l'article 10 de l'annexe II de ce règlement et le mot indicateur <<ATTENTION / CAUTION>>;

12-12-91 b) la mention de danger principale suivante: <<CE CONTENANT PEUT EXPLOSER S'IL EST CHAUFFÉ. / CONTAINER MAY EXPLODE IF HEATED.>>

1-8-01 * (2) Sous réserve de l'article A.01.063, l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un aliment ou d'une drogue visés au paragraphe (1) doivent porter dans un espace quelconque, selon les dimensions prévues à l'alinéa 19(1)b) du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001, la mention de danger additionnelle suivante :

<<Contenu sous pression. Ne pas mettre dans l'eau chaude ni près des radiateurs, poêles ou autres sources de chaleur. Ne pas percer le contenant, ni le jeter au feu, ni le conserver à des températures dépassant 50°C. Contents under pressure. Do not place in hot water or near radiators, stoves or other sources of heat. Do not puncture or incinerate container or store at temperatures over 50°C.>>

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ne s'appliquant pas lorsque,

15-9-77 a) de l'avis du Directeur, s'il s'agit d'une drogue, ou

b) de l'avis du ministre de la Consommation et des Corporations, s'il s'agit d'un aliment, la conception du contenant, les matériaux utilisés pour sa fabrication ou la présence d'un dispositif de sécurité éliminent le danger éventuel que présente ledit contenant.

1-8-01 * **A.01.062.** (1) Sous réserve de l'article A.01.063, l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un aliment ou d'une drogue qui est emballé dans un contenant visé au paragraphe A.01.061(1) et qui présente une projection de la flamme d'une longueur visée à la colonne I de l'un des articles 1 à 3 du tableau du présent paragraphe ou un retour de flamme indiqué à la colonne I de l'article 4 de ce tableau, déterminés selon la méthode officielle DO-30, intitulée *Détermination de la projection de la flamme*, en date du 15 octobre 1981, doivent porter dans leur espace principal, conformément aux articles 15 à 18 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001 :

12-12-91 a) le signal de danger correspondant qui figure à la colonne II;

b) dans les deux langues officielles, le mot indicateur correspondant qui est précisé à la colonne III;

c) dans les deux langues officielles, la mention de danger principale correspondante qui est prévue à la colonne IV.

* Entré en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

TABLEAU

	<i>Colonne I</i>	<i>Colonne II</i>	<i>Colonne III</i>	<i>Colonne IV</i>
<i>Article</i>	<i>Projection de la flamme --- Retour de flamme</i>	<i>Signal de danger</i>	<i>Mot indicateur</i>	<i>Mention de danger principale</i>
12-12-91 1.	moins de 15 cm		Attention	Inflammable
2.	15 cm et plus mais moins de 45 cm		Avertissement	Inflammable
3.	45 cm et plus		Danger	Extrêmement inflammable
12-12-91 4.	Retour de flamme		Danger	Extrêmement inflammable

- 1-8-01 * (2) En plus des exigences énoncées au paragraphe (1), l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un aliment ou d'une drogue visés à ce paragraphe doivent porter dans un espace quelconque, selon les dimensions prévues à l'alinéa 19(1)b) du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001, la mention de danger additionnelle suivante:
- 12-12-91 <<Ne pas utiliser en présence d'une flamme nue ou d'étincelles.
Do not use in presence of open flame or spark.>>
- A.01.063.** (1) Lorsque le contenu net étiqueté d'un contenant d'un aliment ou d'une drogue visés aux paragraphes A.01.061(1) ou A.01.062(1) ne dépasse pas 60 millilitres ou 60 grammes, l'étiquette intérieure peut ne porter que les renseignements exigés à l'alinéa A.01.061(1)a) ou aux alinéas A.01.062(1)a) et b), selon les cas.
- 23-7-81 (2) Lorsque le contenu net étiqueté d'un contenant d'un aliment ou d'une drogue visés aux paragraphes A.01.061(1) ou A.01.062(1) est supérieur à 60 millilitres ou 60 grammes mais ne dépasse pas 120 millilitres ou 120 grammes, l'étiquette intérieure peut ne porter que les renseignements exigés aux paragraphes A.01.061(1) ou A.01.062(1), selon le cas.
- 12-12-91 (3) Lorsque la quantité nette figurant sur l'étiquette d'un contenant d'un aliment ou d'une drogue visés aux paragraphes A.01.061(1) ou A.01.062(1) est inférieure à 30 mL ou à 30 g, le signal de danger doit être d'une taille telle qu'il peut être circonscrit par un cercle ayant un diamètre d'au moins 6 mm.
- 23-7-81 (4) Lorsqu'un contenant d'un aliment ou d'une drogue décrit aux paragraphes (1) ou (2) est vendu dans un emballage, l'étiquette extérieure peut ne porter que les renseignements exigés au paragraphe A.01.061(2) et, s'il y a lieu, au paragraphe A.01.062(2).
- 11-5-93 **A.01.064.** Abrogé par le décret 1993-940 du 11 mai 1993.

* Entré en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

Emballage de sécurité

- A.01.065.** (1) Pour l'application du présent article, <<drogue pour usage humain>> s'entend d'une drogue destinée à la consommation humaine, qu'elle soit sous forme de :
- 19-11-92 a) rince-bouche;
b) drogue pour usage par inhalation, ingestion ou insertion;
c) drogue pour usage ophtalmique.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de vendre ou d'importer une drogue pour usage humain qui est emballée et qui est offerte à un point de vente libre-service accessible au public, à moins qu'elle ne soit contenue dans un emballage de sécurité.
- 31-1-85 (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux pastilles.
- (4) Sous réserve du paragraphe (5), une mention ou une illustration qui attire l'attention sur le dispositif de sûreté de l'emballage visé au paragraphe (2) doit figurer :
- 19-11-92 a) d'une part, sur l'étiquette intérieure de l'emballage;
b) d'autre part, sur l'étiquette extérieure de l'emballage si le dispositif fait partie de l'emballage extérieur.
- (5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas dans le cas où le dispositif est évident et fait partie intégrante du récipient immédiat de la drogue.